

# Essai sur une chronologie nouvelle des règnes de Clotaire III (657-673) et de Childéric II (662-675)

Autor(en): **Dupraz, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **2 (1952)**

Heft 4

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-77835>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# ESSAI SUR UNE CHRONOLOGIE NOUVELLE DES RÈGNES DE CLOTAIRE III (657—673) ET DE CHILDÉRIC II (662—675)

Par LOUIS DUPRAZ

## *Sommaire*

I. L'arithmétique de la chronologie et ses formules algébriques . . .	525
II. Chronologie du règne de Clotaire III (657—673) . . . . .	534
III. Chronologie du règne de Childéric II (662—675) . . . . .	545
IV. Conclusions et listes royales du <i>Regnum Francorum</i> pour les années 639—690. . . . .	560

## *Appendices*

I. Regeste des actes (sincères et faux) de Childéric II ou attribués au règne de Childéric II (662—675) . . . . .	563
II. Classement chronologique des actes du regeste . . . . .	568

### *I. L'arithmétique de la chronologie et ses formules algébriques*

Quel que soit l'objet final de la science historique, la recherche des dates et l'expression de celles d'un autre style, selon «l'usage, aujourd'hui universel, de dater du millésime, du quantième et du mois, d'après une même ère et un calendrier commun à presque tous les peuples civilisés»<sup>1</sup>, restent, en raison du but de l'histoire, qui est le récit chronologique des événements humains, parmi les tâches premières, si ce n'est de l'historien, du moins de monographes qui sont les modestes mais nécessaires préparateurs de son laboratoire.

---

<sup>1</sup> GIRY A., *Manuel de diplomatique*, nouv. éd. Paris 1925, p. 79.

Durant de longues époques, relativement proches de nous, on énonça les mois et les jours en termes de calendriers différents du nôtre; on ne se servit pas des millésimes pour désigner les années et leur nombre d'ordre fut indiqué dans les actes, diplômes, chartes, écrits sous-seing privé, par le nombre plus un des années courues du règne du souverain, dont l'acte émanait ou dans le royaume duquel l'acte était expédié. Si bien que la chronologie de ces époques, c'est-à-dire l'ordonnance du temps qui les constitue, est essentiellement basée sur la durée de périodes successives, qui correspondent chacune à un règne. C'est à l'intérieur de ces périodes que se rangent, d'après l'ordinal de l'année, le nom du mois et le quantième du jour de la date ou, trop souvent à notre gré, d'après un ou deux seulement de ces éléments chronologiques, les actes conservés. Certains d'entre eux ont perdu, par l'effet de détériorations matérielles ou d'omissions de copistes, leur jour, leur mois et même leur année; ils ne peuvent alors plus être attribués qu'à l'un des jours compris entre le premier et le dernier jour de la période à laquelle les rattache le nom royal qui se lit dans la suscription ou la souscription.

Si les documents, qui énoncent, dans une de leurs parties essentielles<sup>2</sup>, la date de leur confection ont généralement le caractère d'actes juridiques dans le sens le plus étendu de ce qualificatif, les documents, qui nous renseignent sur la durée des règnes, sont inofficiels; ils n'ont pas été instrumentés sous observation des formalités et solennités prescrites par la loi ou la coutume notariale; les mots qu'ils contiennent n'ont pas la précision de ceux des formulaires. Aussi les résultats des calculs progressifs ou régressifs<sup>3</sup>, basés sur les durées de règne qu'ils nous ont transmises, dépendront-ils, dans une certaine mesure, du sens, en particulier de l'extension

---

<sup>2</sup> GIRY, *op. cit.*, p. 577: «la date d'un document diplomatique est l'énoncé du temps et du lieu où ce document a été rédigé.

Il avait été prescrit par la législation romaine que tout acte, pour avoir une valeur, devait être daté de l'année et du jour, et cette prescription avait passé dans plusieurs lois barbares» (*en note*: indications des sources).

<sup>3</sup> L'établissement d'une chronologie, basée sur la durée d'une ou plusieurs périodes successives de règne, nécessite deux sortes de calculs: des calculs progressifs, qui consistent à ajouter une durée à une date initiale et des calculs régressifs, qui consistent à déduire une durée d'une date terminale.

donnée par l'auteur aux mots qui y expriment les éléments chronologiques des durées.

Les diverses questions, qui alors se posent, se ramènent cependant toujours à une seule qui n'est autre que la fameuse question, sans cesse disputée, du sens *in casu* des mots qui signifient espace, durée. Compte tenu de l'élément de temps qui, dans la pratique d'une science, n'est plus divisé et qui, pour l'histoire, est le jour, point de départ et point d'arrivée des durées, terme des périodes successives, qui fixent la chronologie d'une époque, elle peut se formuler ainsi: Le chroniqueur, l'annaliste, le computiste, le rédacteur d'épigraphe, qui nous ont conservé ces durées, entendirent-ils les mots qu'ils employèrent comme signifiant des durées dont la dernière fraction, exprimée par une unité, est simplement commencée, ou comme signifiant des durées dont toutes les unités sont révolues, la fraction de la dernière — celle qui est simplement commencée — n'étant pas exprimée? Nous ne répondrons jamais avec certitude, car ceux qui ont écrit ne sont plus là pour nous expliquer leur pensée.

Toute indication de durée, qui ne contient pas le nombre des jours du dernier mois, c'est-à-dire toute indication de durée, qui ne va pas jusqu'à la mention du jour, considéré comme l'élément chronologique indivisible, aura donc une extension maximale et une extension minimale. L'étendue de la période sera égale aux durées additionnées des éléments chronologiques donnés; ces éléments seront comptés, pour l'extension minimale, comme révolus, à l'exception du dernier des plus petits, qui ne sera pris dans le compte que pour son premier jour; ils seront, pour l'extension maximale, tous comptés comme révolus, le dernier des plus petits étant augmenté d'une unité, mais cette unité supplémentaire n'étant prise dans le compte que jusqu'à son dernier jour non accompli, car si ce dernier jour s'accomplissait, il augmenterait d'une unité le nombre des éléments chronologiques révolus; leur nombre dépasserait alors d'une unité le nombre de la donnée.

Traduisant ces textes en chiffres, nous dirons qu'un règne de deux ans et six mois a une durée d'au moins deux ans, cinq mois et un jour, le premier du sixième mois, et une durée d'au plus deux ans, sept mois, moins un jour, le dernier du septième mois; le

sixième mois de la troisième année en est au moins à son premier jour dans la durée minimale; le septième mois est à la veille d'être révolu dans la durée maximale; il serait complet, le huitième mois commencé et le nombre des mois augmenterait d'une unité, si ce dernier jour s'accomplissait<sup>4</sup>. Le sens le plus habituel, et par conséquent le plus probable, sera toutefois celui-ci, que le nombre cardinal du plus petit élément chronologique de la donnée désigne des éléments révolus, la fraction de l'élément suivant, simplement commencé, n'étant pas exprimée. Ainsi, deux ans et six mois peuvent signifier au minimum deux ans, cinq mois entiers, plus le premier jour du sixième — ce qui équivaut à cinq mois plus une unité-jour — et, au maximum, deux ans, six mois entiers, plus le septième mois, moins un jour; mais le sens ordinaire, donc le plus probable, sera: deux ans, six mois entiers, plus un nombre de jours  $n$  du septième,  $n$  étant inférieur d'au moins un jour au nombre de jours, dont le dernier, en s'accomplissant, accomplirait le septième mois (= extension maximale).

Ainsi, tout calcul progressif ou régressif, basé sur une date initiale pour le calcul progressif et sur une date terminale pour le calcul régressif, devra être fait, pour tenir compte des sens possibles de la donnée de durée, pour une extension minimale, pour une extension moyenne et pour une extension maximale.

Le point de départ de tout calcul, progressif ou régressif, étant une date exprimée dans notre style, c'est-à-dire par le millésime de l'année, le nom du mois et le quantième du jour, il y aura lieu, pour transformer une telle date en base d'addition ou de soustraction,

---

<sup>4</sup> LEVISON W., *Das Nekrologium von Dom Racine und die Chronologie der Merowinger*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1910, t. XXXV, p. 46/47: «... 2 Jahre 6 Monate (d. h. mehr als 5, weniger als 7 Monate)».

L'extension minimale peut être aussi définie par le nombre des éléments chronologiques donné moins un, plus un jour (élément irréductible), et l'extension maximale, par le même nombre plus un, moins un jour. Le nombre *donné* s'entend du nombre du plus petit des éléments chronologiques de la formule, soit du nombre des jours, quand le nombre des jours est indiqué, du nombre des mois quand seuls figurent le nombre des mois et le nombre des années, et enfin du nombre des années quand il n'y a pas d'autres nombres indiqués.

de remplacer le nom du mois par un nombre égal au numéro d'ordre du mois dans l'année. Ainsi, toute date, initiale ou terminale, pourra être rendue par la formule suivante :

$$nj(\text{our}) \quad n'm(\text{ois}) \quad n''a(\text{nnée}).$$

La durée d'une période pourra s'exprimer d'une manière analogue :

$$dj(\text{our}) \quad d'm(\text{ois}) \quad d''a(\text{nnée}).$$

Le calcul progressif s'effectuera en additionnant aux éléments chronologiques de la date, les éléments chronologiques, de même nature, de la durée; le calcul régressif, en soustrayant des éléments chronologiques de la date les éléments chronologiques, de même nature, de la durée, ou, selon la règle mathématique, en les additionnant, signes inversés, à la date terminale.

Le chronologiste ne perdra toutefois pas de vue la signification des nombres et les conséquences des lois de l'arithmétique; il tiendra compte, en particulier, des trois remarques suivantes :

*Première remarque:* L'élément de durée désigné par un nombre ordinal est révolu dans le nombre cardinal qui correspond à ce nombre ordinal. Le nombre cardinal étant celui qui sert à l'addition, dans le calcul progressif, et à la soustraction dans le calcul régressif, il est nécessaire de corriger la durée, exprimée par le nombre cardinal, de  $-1$  jour, pour rester dans la durée exprimée par le nombre ordinal. *Exemple:* La fin de la dixième année du règne  $N$  tombe sur le 14 juillet 674. Quelle est la date initiale de ce règne? Cette date s'obtient en soustrayant la durée de la date terminale :

<i>Date terminale</i>	14	7	674
<i>Durée</i>			- 10
<i>Date initiale</i>	14	7	664
Correction en soustraction de $-1$ jour	+ 1		
	15	7	664

Le 14 juillet 664 eût été, en effet, le premier jour d'un règne qui, le 14 juillet 674, aurait duré 10 ans et 1 jour de la onzième année.

*Deuxième remarque:* Les nombres cardinaux, qui servent aux additions et aux soustractions, représentent des durées révolues. La date obtenue, par l'addition ou la soustraction de la durée,



## A. CALCUL PROGRESSIF

### I. Extension minimale (Formule 1):

<i>Date initiale</i>	$nj$	$n'm$	$n''a$
<i>Durée:</i>			
a) Correction due à l'inclusion du 1 <sup>er</sup> jour dans la durée	$-lj$		
	$(n-1)j$	$n'm$	$n''a$
b) Addition de la durée $(d'-1)m+lj$	$+lj$	$+(d'-1)m$	$+d''a$
<i>Date terminale</i>	$nj$	$[n'+(d'-1)]m$	$(n''+d'')a$
<i>Application de la formule 1: Date initiale</i>	25.	7.	671
<i>Durée</i>		+ 5.	+ 2
<i>Date terminale</i>	25.	12.	673

### II. Extension maximale (Formules 2a et 2b):

<i>Date initiale</i>	$nj$	$n'm$	$n''a$
<i>Durée:</i>			
a) Correction due à l'inclusion du 1 <sup>er</sup> jour dans la durée	$-lj$		
	$(n-1)j$	$n'm$	$n''a$
b) Addition de la durée $(d'+1)m-lj$	$-lj$	$+(d'+1)m$	$+d''a$
<i>Date terminale</i>	$(n-2)j$	$[n'+(d'+1)]m$	$(n''+d'')a$

#### *Exemple 2a:*

<i>Date initiale</i>	25.	7.	671
<i>Durée</i>	- 2.	+ 7.	+ 2
<i>Date terminale</i>	23.	2.	674

Le nombre  $(n-2)j$  est la conséquence du postulat de l'indivisibilité du jour; la durée s'arrête avant le commencement du dernier jour considéré comme indivisible et comme formant par son commencement, qui coïncide avec la fin de l'avant-dernier jour  $(n-2)$ , la limite postérieure de la durée. Il est possible, sans fausser les calculs, d'entrer dans le dernier jour,  $(n-1)$ , sans atteindre l'heure 24 h. 00, qui est en même temps l'heure 00 h. 00 du jour qui suit la fin de la durée. Pour ne pas laisser un jour blanc, nous opérerons, dans la suite, avec le nombre  $(n-1)j$  (Formule 2b).

*Exemple 2b:*

<i>Date initiale</i>	25.	7.	671
<i>Durée</i>	- 1.	+ 7.	+ 2
<i>Date terminale</i>	24.	2.	674

III. *Extension moyenne, basée sur le sens probable des indications de durée* (Formule 3):

<i>Date initiale</i>	$nj$	$n'm$	$n''a$
<i>Durée:</i>			
a) Correction due à l'inclusion du 1 <sup>er</sup> jour dans la durée	-lj		
	$(n-1)j$	$n'm$	$n''a$
b) Addition de la durée $d'm + lj$	lj	+ $d'm$	+ $d''a$
<i>Date terminale moyenne post quem</i>	$nj$	$(n' + d')m$	$(n'' + d'')a$

La date terminale moyenne *ante quem* est celle que donne la formule 2b.

*Exemple 3:*

<i>Date initiale</i>	25.	7.	671
<i>Durée</i>		+ 6.	+ 2
<i>Date terminale</i>	25.	1.	674

IV. *Formule de calcul d'une date en fonction des années de règne* (Formule 4):

La formule de calcul d'une date en fonction de l'année de règne,  $r$  étant l'ordinal des années de règne, est la suivante:

<i>Date initiale</i>	$nj$	$n'm$	$n''a$
<i>Année de règne</i>			+ $(r-1)a$
<i>Date de l'acte dans notre style</i>	$nj$	$n'm$	$[n'' + (r-1)]a$

*Exemple 4:*

<i>Date initiale</i>	25.	7.	671
<i>Année de règne III<sup>e</sup></i>			+ 2 (= 3 - 1)
<i>Jour de la III<sup>e</sup> année</i>	25.	7.	673

La diminution du nombre des années d'une unité ( $r - 1$ ), par rapport au nombre ordinal des années de règne, est la conséquence de la transformation, dans l'addition ou la soustraction, de ce nombre ordinal, en un nombre cardinal; celui-ci exprime des années *révolues*, alors que le nombre ordinal indique un nombre d'années, dont la dernière est une année commencée, ne fut-ce que d'une fraction, mais non accomplie (cf. *Remarque 2*, p. 529).

## B. CALCUL RÉGRESSIF

### I. Extension minimale (Formule 5):

<i>Date terminale</i>	$n_j$	$n'm$	$n''a$
<i>Durée</i>	$-0$	$-(d' - 1)m$	$-d''a$

N.B. Nous ne répétons pas les corrections indiquées dans le calcul progressif

<i>Date initiale</i>	$n_j$	$[n' - (d' - 1)]m$	$(n'' - d'')a$
----------------------	-------	--------------------	----------------

#### Exemple 5:

<i>Date terminale</i>	25.	12.	673
<i>Durée</i>		-5.	-2
<i>Date initiale</i>	25.	7.	671

### II. Extension maximale (Formule 6b). (La formule 6a correspondant à la formule 2a n'a qu'une valeur théorique.)

<i>Date terminale</i>	$n_j$	$n'm$	$n''a$
<i>Durée</i>	$+1$	$-(d' + 1)m$	$-d''a$
<i>Date initiale</i>	$(n + 1)$	$[n' - (d' + 1)]$	$(n'' - d'')a$

#### Exemple 6a:

<i>Date terminale</i>	23.	2.	674
<i>Durée</i>	+2.	-7.	-2
<i>Date initiale</i>	25.	7.	671

#### Exemple 6b:

<i>Date terminale</i>	24.	2.	674
<i>Durée</i>	+1.	-7.	-2
<i>Date initiale</i>	25.	7.	671

III. *Extension moyenne ou probable, basée sur le sens probable des indications de durée (Formule 7):*

<i>Date terminale</i>	nj	n'm	n''a
<i>Durée</i>	-0	-d'm	-d''a
<i>Date initiale</i>	<hr/> nj	<hr/> (n' - d')m	<hr/> (n'' - d'')a

La date terminale *post quem* est donnée par la formule 6b.

*Exemple 7:*

<i>Date terminale</i>	25.	1.	674
<i>Durée</i>		-6.	-2
<i>Date initiale</i>	<hr/> 25.	<hr/> 7.	<hr/> 671

IV. *Formule de calcul du jour de la première année de règne correspondant à une date dont l'année est indiquée en année de règne (Formule 8):*

<i>Date de l'acte</i>	nj	n'm	n''a
<i>Année de règne</i>			-(r-1)a
<i>Jour de la 1<sup>ère</sup> année</i>	<hr/> nj	<hr/> n'm	<hr/> (n'' - r + 1)a

*Exemple 8:*

<i>Date de l'acte</i>	25.	7.	673
<i>Année de règne</i>			-2 (III <sup>e</sup> année de règne)
<i>Jour de la 1<sup>ère</sup> année</i>	<hr/> 25.	<hr/> 7.	<hr/> 671 = 3 - 1)

## II. *Chronologie du règne de Clotaire III (657—673)*

Parmi les époques dont la chronologie repose sur la durée de règnes successifs, il y a, non loin de nous, l'époque mérovingienne.

Depuis la fin du siècle dernier, les érudits ont soumis la chronologie des descendants de Clovis I à maintes vérifications; elle est sortie notablement remaniée des travaux de Bruno Krusch, de Julien Havet et de Wilhelm Levison <sup>5</sup>.

<sup>5</sup> KRUSCH B., *Zur Chronologie der Merovingischen Könige* dans *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, 1882, t. XXII, p. 449—490; *Chronologisches aus Handschriften* dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1885, t. X, pp. 83—94; *MGH., SS. rer. mer.*, 1888, t. II, p. 576 ss.; *Historische Zeitschrift*, 1889, t. LXIII, pp. 108—111; *Die älteste Vita Leudegarii* dans *N. A.*, 1891, t. XVI, p. 579, note 1; *MGH., SS. rer. mer.*, 1910, t. V, pp. 9 et ss., 90 et ss., 289, note 1 et 399; *MGH., SS. rer.*

Un des points d'accrochage de ces remaniements fut, incontestablement, l'avènement de Clotaire III, fils de Clovis II, avènement qui se place au milieu du VII<sup>e</sup> siècle. Krusch, rectifiant les dates, communément adoptées, de 656, pour le commencement, et de 670, pour la fin du règne, démontra que l'avènement de ce roi devait se placer en l'année 657; ce fut le travail d'Havet de préciser le mois et le jour, ainsi que le relève Krusch dans ses *Chronologica*<sup>6</sup>. Et l'on admit, dès lors, que l'avènement de Clotaire III se plaçait en l'année 657, entre le 10 octobre et le milieu de novembre (KRUSCH, *Chronologica, op. cit.*, p. 495), ou, plus précisément, entre le 10 octobre et le 16 novembre 657 (HAVET, *Oeuvres*, t. I, p. 99; LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 38 et pp. 45—46)<sup>7</sup>.

La chronologie du règne de Childéric II reposant en partie sur celle du règne de son frère aîné, Clotaire III, nous avons révérifié les computations d'Havet, en observant les règles de calcul énoncées ci-dessus et en tirant à fond parti de la date de la charte

---

*mer.*, 1920, t. VII, *Chronologica Regum Francorum stirpis merovingicae*, pp. 468—516.

HAVET J., *Oeuvres*, t. I, *Questions mérovingiennes*. III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, pp. 91—100 et *Appendice au No. III, L'avènement de Clotaire III*, p. 101; voir également les questions de chronologie traitées aux pp. 106, 137—139, 154, 242, 262, 446. Les études précitées ont paru dans BEC, 1885, t. XLVI, pp. 430—439 et 1892, t. LIII, pp. 323—324.

LEVISON W., N.A., 1908, t. XXXIII, p. 758, note 5; *Das Necrologium von Dom Racine und die Chronologie der Merowinger* dans N.A., 1910, t. XXXV, pp. 15—35. Cf. également les mémoires et études, cités par LEVISON, *loc. cit.*, pp. 36—37, de E. Vacandard, W. Levison, E. J. Tardif, G. Schnürer, L. Levillain, J. Depoin et Ph. Lauer.

<sup>6</sup> KRUSCH B., *Zur Chronologie, op. cit.*, 1882, t. XXII, pp. 462—490 et *Chronologica, op. cit.*, p. 495: *Annum, quo Chlodoveo II. Chlotharius III. successit, per certas supputationes, quae infra recensentur, firmavi 657 p. Chr.* «Forschungen», XXII, p. 462 sqq., *meis argumentis nova addidit J. Havet, «Oeuvres» I, p. 95, qui menses diesque accuratius determinavit.*

<sup>7</sup> Le *Nécrologe* de DOM RACINE indique pour la date du décès de Clovis II le 31 octobre; l'avènement de son fils, Clotaire III, se fut ainsi placé le 1<sup>er</sup> novembre 657, c'est-à-dire sur l'un des jours possibles d'après les calculs de Krusch, Havet et Levison (cf. LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 45). Mais on ne peut se fier complètement à dom Racine (LEVISON, *loc. cit.*, pp. 17—36), sinon le problème du mois et du jour serait résolu.

originale de l'illustre dame Clotilde, charte qui est du 10 mars de la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire <sup>8</sup>.

Les conclusions de Julien Havet reposent sur six données, plus exactement sur quatre, car deux d'entre elles ne servent que de moyens de contrôle. Selon la première, la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire répond à l'année 5874 du monde, dans le comput victorien; selon la deuxième, en la 100<sup>e</sup> année de la seconde révolution du cycle victorien (25 mars 659—24 mars 660), on se trouvait dans la III<sup>e</sup> année du même règne; d'après la troisième, Thierry III, succédant à Clotaire III, qui régna 15 ans et 5 mois, et à Childéric II, qui gouverna tout le *Regnum Francorum* pendant 2 ans et 6 mois, monta sur le trône en l'année victorienne 5876 (25 mars 675—24 mars 676); selon la quatrième, Clotaire III, qui régna 15 ans et 5 mois, se trouvait dans la XVI<sup>e</sup> année de son règne le 10 mars qui servit à dater la charte de Clotilde; enfin, il est noté dans un manuscrit de Luxeuil que ledit manuscrit fut terminé en la XII<sup>e</sup> année de Clotaire III, dans la 13<sup>e</sup> indiction, et, dans une inscription de Vienne, que Maurolenus mourut le jour des calendes de mai de la III<sup>e</sup> année de Clotaire III, dans la 3<sup>e</sup> indiction <sup>9</sup>.

La première de ces données nous permet d'affirmer qu'un jour au moins de la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire III tombait dans l'année victorienne 5874, qui correspond à l'année 25 mars 673—24 mars 674 de notre ère. L'avènement de Clotaire III se place, d'après ce synchronisme, entre le 26 (HAVET, p. 95: 25) mars 657 et le 24 mars 659, selon que le 25 mars 673 serait le dernier jour de la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire ou le 24 mars 674, le premier jour de cette XVI<sup>e</sup> année<sup>10</sup>.

D'après la deuxième donnée, un des jours de la seconde semaine de novembre de l'année 25 mars 659—24 mars 660 se trouvait dans la III<sup>e</sup> année de Clotaire. Or, suivant ce que l'on entend par seconde

---

<sup>8</sup> LEVILLAIN L., *Etudes mérovingiennes. La charte de Clotilde (10 mars 673)* dans Bibliothèque de l'École des chartes, 1944, t. CV, pp. 5—63, avec fac-similé.

<sup>9</sup> Nous nous référons en ce qui concerne la provenance des données à l'étude de Julien Havet (*Oeuvres*, t. I, pp. 94—98, 101) et à celle de Krusch (*Chronologica*, *op. cit.*, pp. 495—497).

<sup>10</sup> HAVET, *op. cit.*, p. 94—95, ch. 1; KRUSCH, *op. cit.*, pp. 496—497, ch. 5.

semaine de novembre<sup>11</sup>, ce jour-là serait — le 1<sup>er</sup> novembre étant un vendredi en 659 — au plus tôt le 3 novembre et au plus tard le 16 novembre 659. Le règne de Clotaire aurait donc commencé au plus tôt le 4 novembre 656 et au plus tard le 16 novembre 657. Cependant, nous savons, par la première des données, qu'il faut éliminer, comme jours possibles de l'avènement, tous les jours antérieurs au 26 mars 657. En l'état de la discussion, l'avènement ne peut donc se placer qu'entre le 26 mars 657 et le 16 novembre 657.

Mais on sait — c'est la troisième donnée —, par une note d'un manuscrit des *Chroniques* d'Isidore de Séville, que Thierry III monta sur le trône, après la mort de Childéric II, en l'année victorienne 5876, qui est l'année de notre ère 25 mars 675—24 mars 676. Or, entre l'avènement de Thierry III et l'avènement de Clotaire III se place le règne de Clotaire III, qui dura 15 ans et 5 mois, et le règne de Childéric II dans les trois royaumes, qui dura 2 ans et 6 mois. Deux règnes qui durèrent en tout, dit Havet, 17 ans et 11 mois<sup>12</sup>.

Basés sur cette donnée, nous pouvons faire le calcul suivant :

25.	3.	675	25.	3.	675	24.	3.	676	24.	3.	676
-10.	-17	+1.	-12.	-17	-10.	-17	+1.	-12.	-17		
25.	5.	657	26.	3.	657	24.	5.	658	25.	3.	658

Mais, la deuxième donnée a éliminé toute date postérieure au 16 novembre 657. La troisième donnée, confirmant l'élimination de

<sup>11</sup> HAVET (*op. cit.*, p. 95, ch. 2) base ses supputations sur tous les sens possibles de l'expression «deuxième semaine de novembre»; contrairement à ce que pense KRUSCH (*Chronologica*, p. 495, ch. 1), Havet ne voit pas uniquement dans cette «deuxième semaine» la semaine 10—16 novembre. KRUSCH prend le mot «semaine» dans le sens d'espace de sept jours; la deuxième semaine correspond pour lui aux sept jours qui vont du 8 au 14 novembre.

<sup>12</sup> HAVET, *op. cit.*, pp. 95—96, ch. 3; KRUSCH, *op. cit.*, p. 496, ch. 4. Havet additionne les deux durées et arrondit le total à 18 ans. Le calcul devrait se faire, puisque chaque durée a une extension maximale et une extension minimale, successivement pour les deux durées. Toutefois, cette manière de procéder ne donnerait pas d'autres résultats utilisables; les dates initiales des extensions maximales sont éliminées par la date du 26 mars 657 de la première donnée.

toute date antérieure au 26 mars 657, les termes extrêmes du règne de Clotaire III restent, au point où nous en sommes, le 26 mars 657 et le 16 novembre 657<sup>13</sup>.

Nous arrivons à la quatrième donnée. La charte de Clotilde est datée du 10 mars de la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire III. Clotaire III ayant régné 15 ans et 5 mois d'une seizième année, ce 10 mars est le 10 mars de sa dernière année de règne. Or, nous savons qu'après la mort de Clotaire III, Childéric régna encore 2 ans et 6 mois sur les trois royaumes, et que l'avènement de son successeur et frère, Thierry III, se place dans l'année victorienne 5876, qui correspond, dans notre style, à l'année 25 mars 675—24 mars 676. Ce qui a pour conséquence de loger le dernier jour de Childéric II entre le 24 mars 675 et le 23 mars 676. Le règne de Clotaire III a donc pris fin entre les dates extrêmes suivantes :

24.	3.	675	24.	3.	675	23.	3.	676	23.	3.	676
	-5.	-2	+1.	-7.	-2		-5.	-2	+1.	-7.	-2
24.	10.	672	25.	8.	672	23.	10.	673	24.	8.	673

Le seul 10 mars, compris entre les dates extrêmes du 25 août 672 et du 23 octobre 673, est le 10 mars 673.

La charte de Clotilde est donc du 10 mars 673, et ce jour-là se trouvait en la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire III. Ce qui fait que, par rapport à la date de la charte, le règne de Clotaire III, qui a duré 15 ans et 5 mois, a commencé l'un des jours compris entre les jours extrêmes suivants :

10.	3.	673	10.	3.	673
	-4.	-15	+1.	-6.	-15
10.	11.	657	11.	9.	657

Les dates-limites, qui découlaient des données précédentes, étaient le 26 mars 657 et le 16 novembre 657. Le calcul basé sur la date de la charte de Clotilde exclut toute date antérieure au 11 septembre 657 et toute date postérieure au 10 novembre 657. C'est donc entre le 11 septembre 657 et le 10 novembre 657 que Clotaire III

<sup>13</sup> Havet considérait déjà que la troisième donnée ne permettait qu'une vérification de résultats déjà obtenus (*op. cit.*, p. 96).

est monté sur le trône de Neustrie-Bourgogne, laissé vacant par la mort de son père, Clovis II<sup>14</sup>. Ces dates comprennent le 1<sup>er</sup> novembre, jour qui suivit celui de la mort de Clovis II, survenue, selon le nécrologe de dom Racine, le 31 octobre.

La note du manuscrit de Luxeuil, qui place une partie de la 13<sup>e</sup> indiction dans la XII<sup>e</sup> année de Clotaire III<sup>15</sup>, et l'inscription de Vienne, qui place le 1<sup>er</sup> mai de la 3<sup>e</sup> indiction dans la III<sup>e</sup> année de Clotaire<sup>16</sup>, s'accordent avec un jour d'avènement placé entre le 11 septembre 657 et le 10 novembre 657, les deux jours inclusivement. Car, les jours compris entre le 1<sup>er</sup> septembre 669 et le 10 septembre 669 (avènement à la date-limite du 11 septembre 657) ou le 1<sup>er</sup> septembre 669 et le 9 novembre 657 (avènement à la date-limite du 10 novembre 657) sont dans la 13<sup>e</sup> indiction (1<sup>er</sup> septembre 669—31 août 670) et peuvent être dans la XII<sup>e</sup> année de Clotaire III (11 septembre 668/10 novembre 668—10 septembre 669/9 novembre 669); car, encore, le 1<sup>er</sup> mai de l'inscription de Vienne est dans la 3<sup>e</sup> indiction (1<sup>er</sup> septembre 659—31 août 660) et peut être dans la III<sup>e</sup> année de Clotaire III (11 septembre 659/10 novembre 659—10 septembre 660/9 novembre 660).

Nous pouvons ainsi rectifier et préciser les conclusions de nos devanciers, en ce sens que l'avènement de Clotaire III doit être placé entre le 11 septembre 657, au plus tôt, et le 10 novembre 657, au plus tard.

Havet, comme Krusch, s'en tinrent au 10 octobre 657 (extension moyenne) pour la première de ces dates; Levison, après avoir dit du 11 septembre 657 qu'il était plus sûr<sup>17</sup>, conserva finalement le

---

<sup>14</sup> Cf. LEVISON, *op. cit.*, p. 45, No. 22: «sicherer 11. Sept.», en citant le 10 octobre d'Havet. Il eût été plus exact d'écrire pour la mort de Clovis II: «sicherer 10. Sept.».

<sup>15</sup> Cf. HAVET, *Oeuvres*, t. I, pp. 91—100 et KRUSCH, *Chronologica*, p. 495, ch. 3.

<sup>16</sup> HAVET, *Oeuvres*, t. I, p. 101 et KRUSCH, *Chronologica*, p. 495, ch. 2.

<sup>17</sup> LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 45, ch. 22 et p. 39. Si on prend à la lettre le texte de Levison, le 11 septembre et le 16 novembre 657 correspondraient aux jours extrêmes de la mort de Clovis II; «Die Zeit des Todes von Chlodwig II. hat nach Krusch Havet S. 91—101 genau auf den 10. Okt. (sicherer 11. Sept.) bis 16. Nov. 657 bestimmt». Le règne de Clotaire III eût alors commencé le lendemain, soit entre le 12 septembre et le 17 novembre

10 octobre. Krusch retint, comme *terminus ante quem*, le milieu de novembre, Havet et Levison, de leur côté, le 16 novembre 657.

Les dates-limites d'avènement rectifiées donnent comme dates-limites de la fin du règne, qui dura 15 ans et 5 mois :

11.	9.	657	11.	9.	657	10.	11.	657	10.	11.	657
	+4.	+15	-1.	+6.	+15		+4.	+15	-1.	+6.	+15
11.	1.	673	10.	3.	673	10.	3.	673	9.	5.	673

Mais, en raison de la date de la charte de Clotilde (10 mars 673), le règne de Clotaire III ne peut avoir pris fin avant le 10 mars 673. La fin du règne de ce roi se place donc entre le 10 mars et le 9 mai 673.

Pour Havet, les dates terminales extrêmes étaient le 10 mars et le 16 avril 673; pour Krusch, le 11 mars et le 17 avril, éventuellement le 14 mai 673; pour Levison, enfin, le 10 mars et le 15 mai 673, après avoir été le 11 mars et le milieu d'avril 673<sup>18</sup>.

Il nous reste à dire quelques mots d'un acte privé dont il a été fait parfois état pour déterminer la date postérieure extrême du règne de Clotaire III.

La *Vita* de saint Amand est suivie d'une pièce intitulée *Petitio seu conjuratio sancti Amandi de corpore suo*, dans laquelle le saint supplie et conjure les pouvoirs épiscopaux, abbaciaux et séculiers de laisser reposer son méprisable corps (*corpusculum*), lorsque Dieu aura ordonné à son âme de quitter ce monde, dans le monastère d'Elnone<sup>19</sup>.

657. Krusch et Havet font du 10 octobre et du 16 novembre 657 les premiers jours possibles du règne de Clotaire III.

<sup>18</sup> HAVET, *Oeuvres*, t. I, pp. 98—99. Le 16 avril est donné à Havet par la supputation suivante: la XVI<sup>e</sup> année de Clotaire III a commencé au plus tard le 16 novembre 672; comme il a régné encore 5 mois depuis ce moment-là, autrement dit qu'il n'a pas commencé le 6<sup>e</sup> mois, le dernier jour de son règne se place, au plus tard, le 16 avril 673 inclusivement (p. 98).

KRUSCH, *Chronologica*, pp. 495—497; LEVISON, *op. cit.*, p. 38 et pp. 45—46.

Dans une première étude (cf. N.A., 1902, t. XXVII, pp. 364 et ss.), Levison s'était prononcé pour le 11 mars et le milieu d'avril 673; il maintient cette opinion dans une note du mémoire intitulé: *Die Merowingerdiplome für Montiérender* (N.A., 1908, t. XXXIII, p. 755, note 6).

<sup>19</sup> *Vita Amandi episcopi II. auct. Milone. Testamentum*, éd. KRUSCH, *SS. rer. mer.*, t. V, pp. 395—485, en particulier pp. 483—485: .. *Quam*

Ce testament est daté comme suit: *Facta epistola in monasterio Elnone anno secundo regni domni nostri Teuderici gloriosi regis sub die XV Kl. Mai* (17 avril).

On sait que, quelle qu'ait été la date à laquelle la domination d'un roi mérovingien s'est étendue à une des parties constitutives du *Regnum Francorum*, «on a compté invariablement les années des rois à partir de leur premier avènement, même dans les territoires qui ne sont tombés en leur puissance que plus tard»<sup>20</sup>. On ne saurait être aussi affirmatif quand il s'agit, non pas de l'extension du pouvoir d'un roi à des territoires ou royaumes nouveaux, dans l'unité conçue comme indivise du *Regnum*, mais d'un *nouveau règne*. Dagobert II a régné deux fois, une première fois entre 656 et 661 et une seconde fois entre 676 et 679<sup>21</sup>. Thierry III est monté à trois reprises sur le trône de Neustrie-Bourgogne: la première fois, au printemps de l'année 673, immédiatement après la mort de Clotaire III, la seconde fois, en automne 675, immédiatement après l'assassinat de Childéric II<sup>22</sup> et la troisième fois, à l'extrême fin de l'année 675 ou au début de l'année 676, après la disparition de

---

*epistolam fratri nostro Baudemundo presbitero fieri rogavimus*. Elnone se nomme aujourd'hui Saint-Amand des Eaux, dpt. du Nord (France); le monastère se trouvait dans le diocèse de Tournai, qui relevait de la métropole de Reims. L'évêque de Reims, Rieul, signe le testament immédiatement après Amand; le signataire suivant est l'évêque Mummolène de Noyon-Tournai (DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. III, pp. 99—106, en particulier p. 99 sur le transfert du siège de Tournai à Noyon, et p. 104 sur Mummolène). Les autres signataires du document sont Vindecien, évêque de Cambrai-Arras, Bertin, abbé de Sithiu, plus tard Saint-Bertin, Aldebert, qui aurait été abbé de Saint-Bavon de Gand, un certain Jean, qui pourrait être l'abbé présomptif d'Elnone, et le prêtre Baudemundus (*Vita*, *loc. cit.* p. 394 et pp. 484—485).

Utilisation du texte: KRUSCH, *Chronologica, SS. rer. mer.*, t. VII, p. 497; LEVILLAIN, *Revue hist.*, 1912, t. CXIII, p. 73, note 7.

<sup>20</sup> HAVET, *Oeuvres*, t. I, p. 92; LEVISON, N.A., 1908, t. XXXIII, p. 756: «ohne Ausnahme». BRUNNER-VON SCHWERIN, *DRG*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, pp. 33—34.

<sup>21</sup> Cf. DUPRAZ, *Contribution à l'histoire du Regnum Francorum pendant le troisième quart du VII<sup>e</sup> siècle (656—680)*, *passim*, en particulier p. 282 (listes royales) et ouvrages cités.

<sup>22</sup> Cf. ouvrage cité à la note précédente. La prise de pouvoir en Austrasie, par Thierry III, en 679, après l'assassinat de Dagobert II (23 décembre 673) rentre dans le cas visé par le texte d'Havet, note 20, ci-dessus.

Clovis, prétendu fils de Clotaire III; il avait été, entre la première et la deuxième fois, tondu et enfermé à Saint-Denis. Or, les actes du second règne de Dagobert II sont datés, ainsi que le démontrent ceux qui nous ont été conservés, à partir du second avènement (entre le 2 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 676)<sup>23</sup>. En revanche, les actes de Thierry III postérieurs au second avènement, actes dont nous possédons encore cinq originaux, sont datés à partir d'un jour de l'année 673, qui est l'année du premier avènement<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Cf. L. MAÎTRE, *Cunauld, son prieuré et ses archives*, BEC., 1898, t. LIX, pp. 233—261; J. E. TARDIF, *Etudes mérovingiennes I. Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II*, Paris, 1899 (Extrait en partie de la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, 1898, t. XXII, pp. 763—790), pp. 33—58, en particulier p. 44, note 1.

Il est vrai que les seuls actes du règne de Dagobert II, conservés avec leur date, sont des actes privés; ce sont la charte d'Ansoald du 1<sup>er</sup> juillet 677, le mandat d'Ansoald du 1<sup>er</sup> avril 678 et le procès-verbal d'insinuation du même jour. Ces actes sont tous de la II<sup>e</sup> année de règne (Cf. J. E. Tardif, *op. cit.*, pp. 25—30).

Les diplômes connus de Dagobert II sont les suivants:

1. Donation de Dagobert II au monastère de Wissembourg (PARDESSUS, t. II, No CCCLXXVII, p. 167, avec la date du 11 août 675, considéré comme sincère; PERTZ, *Dipl. imp.*, t. I, No 44, p. 41, avec la date du 1<sup>er</sup> août 675, considéré comme vrai). *Date*: *sub die xj Augusti, anno secundo regni nostri*, dans PARDESSUS; dans PERTZ: *sub die Kal. aug.* (le reste, *idem*).

2. Précepte concernant la fondation du monastère d'Oeren (PARDESSUS, t. II, No CCCLXXVIII, pp. 168—169. Faux). Daté de Trèves, année de l'incarnation 646, indiction IV, 7 des calendes de septembre de la II<sup>e</sup> année (26 août 675). Dans PERTZ, attribué à Dagobert I (*Dipl. imp.*, t. I, No 52, pp. 169—170).

3. Donation de Dagobert II au monastère de l'Eglise de Strasbourg (PARDESSUS, t. II, No CCCLXXX, pp. 170—172; PERTZ, *op. cit.*, No 70, pp. 186—187. Faux). *Date*: 4 des nones d'avril de l'année 662 de l'incarnation, ind. V, année de règne 32 (PARDESSUS: 675; PERTZ: 2 avril 662). Faux.

4. Confirmation de la donation de Germigny aux monastères de Stavelot-Malmédy. Sans date et sans lieu (PARDESSUS, t. II, No CCCLXXXV, pp. 176—177, avec la date 677; PERTZ, *op. cit.*, No 45, p. 42, avec la date du 1<sup>er</sup> août 677, en raison de la copie de la charte de Grimoald (PERTZ, *op. cit.*, No 1, p. 91) du 1<sup>er</sup> août de la IV<sup>e</sup> année). Sincère.

<sup>24</sup> LAUER et SAMARAN, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, Nos 14—18, pp. 10—14. GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 85—88.

Le 17 avril de la II<sup>e</sup> année de règne de Thierry correspondrait, selon ce mode de computation, conforme à la règle de la chancellerie mérovingienne, au 17 avril 674 ou au 17 avril 675, suivant que le règne de Clotaire III aurait pris fin entre le 10 mars et le 16 avril 673 ou entre le 17 avril et le 9 mai 673. Le testament de saint Amand ne fournissant ni dans son texte, ni par les souscriptions dont il est revêtu, d'indication permettant de choisir entre les deux années 674 ou 675, Krusch a opté pour 675 et Mgr Duchesne pour 674. Krusch penche pour l'année 675, où Pâques tombait sur le 15 ou le 22 avril, suivant le comput utilisé, (GROTEFEND, *Taschenbuch der Zeitrechnung*: 22 avril), parce que le 17 avril serait cette année-là proche du jour de Pâques; le testament eût été, soit du mardi de Pâques, soit du mardi des Rameaux, selon qu'on adopte pour le jour de Pâques le 15 ou le 22 avril; il aurait été signé par les nombreux évêques et abbés rassemblés à Elnone pour les fêtes de Pâques<sup>25</sup>. Mgr Duchesne s'arrête à l'année 674, dans laquelle Pâques tombe sur le 2 avril, précisément parce qu'en 674 le 17 avril est plus éloigné du jour de Pâques. Il justifie son opinion en retournant l'argument de Krusch: «Je croirais plutôt, écrit-il, que les évêques étaient retenus chez eux par les cérémonies de ces jours saints et qu'une date plus éloignée de Pâques est à préférer. C'est ce qui me fait pencher, continue-t-il, pour l'année 674, où Pâques tomba sur le 2 avril. Quinze jours plus tard, toutes les fêtes terminées, les évêques avaient plus de facilité pour se transporter hors de leurs diocèses»<sup>26</sup>. Mgr Duchesne eût pu renforcer son argument, en rappelant le *can.* 8 du récent synode de St-Jean de Losne, qui interdisait aux évêques de quitter leurs cités, pendant les fêtes de Pâques, sans l'autorisation du roi<sup>27</sup>.

La raison donnée par Krusch n'est certes pas pertinente; dans ce genre, l'argument de Mgr Duchesne est meilleur. Cependant, même étayé par l'interdiction du *can.* 8 de St-Jean de Losne, il n'emporte pas la conviction. Nous sommes, au contraire, d'avis qu'aucune des deux années ne convient, ni 674, ni 675. Et cela pour

<sup>25</sup> KRUSCH, *Vita Amandi episcopi*, Introd., *SS. rer. mer.*, t. V, p. 399 et *Chronologica*, *SS. rer. mer.*, t. VII, p. 497, No XXIII, ch. 6.

<sup>26</sup> *Fastes épiscopaux*, t. III, p. 85, note 2.

<sup>27</sup> *MGH., Concilia*, éd. MAASEN, t. I, p. 218.

le motif suivant: un acte, même privé, n'est et ne peut être daté que des années d'un roi *régnant*; le testament de saint Amand étant du 17 avril de la II<sup>e</sup> année de Thierry III, Thierry III devait donc régner ce jour-là. Or, que l'on choisisse le 17 avril 674 ou le 17 avril 675, Thierry III ne régnait en aucun de ces jours-là. On sait que peu après son premier avènement, celui qui suivit la mort de Clotaire III, Thierry fut renversé de son trône, tondu et enfermé à Saint-Denis; partageant son sort, son maire Ebroïn fut confiné à Luxeuil. Cela se passa au lendemain, pour ainsi dire, de la mort de Clotaire III. Thierry III et Ebroïn ne sortirent de leurs prisons monastiques qu'en automne 675, après l'assassinat de Childéric II<sup>28</sup>. Voilà pourquoi un acte daté du 17 avril de la II<sup>e</sup> année de Thierry II ne peut être ni de l'année 674, ni de l'année 675. La supplique de saint Amand est, pensons-nous, du 17 avril de la II<sup>e</sup> année du règne comptée à partir de la restauration de l'automne 675, c'est-à-dire du 17 avril 677. C'était le vendredi de la troisième semaine après Pâques, qui tomba, cette année-là, sur le 29 mars. Vrai est-il que cette manière de dater fait exception à la règle que nous avons rappelée il y a un instant. Mais, il ne faut pas oublier que le testament du 17 avril est un acte privé et que les raisons de ne pas le considérer comme daté à partir du premier avènement de Thierry III (673) sont péremptoires. Cette solution apaisera, mieux encore que celle de Mgr Duchesne, l'inquiétude de tous ceux qui ne voudraient pas d'une assemblée d'évêques trop proche des fêtes de Pâques, et ceux qui ne voudraient pas d'une violation patente du *can.* 8 du synode de Saint-Jean de Losne.

En conclusion, la date du testament de saint Amand n'est d'aucun secours ni pour fixer la chronologie du règne de Clotaire III, ni pour déterminer la fin de ce règne par le moyen du jour de l'avènement de son successeur en Neustrie-Bourgogne<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 176—177, note 1; pp. 98—99; pp. 362—363 et notes.

<sup>29</sup> LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 46, note 1, se borne à dire qu'il n'a point tenu compte dans ses tabelles (pp. 37—38) de l'argument de Krusch, dont il reconnaît le manque de solidité.

LEVILLAIN (*La succession d'Austrasie au VII<sup>e</sup> siècle* dans *Revue historique*, 1913, t. CXII, pp. 62—93, en particulier p. 73, note 7 et p. 85, note 7)

### III. Chronologie du règne de Childéric II (662—675)

Krusch et Levison aboutirent, dans leurs recherches sur la date de l'avènement de Childéric II en Austrasie, à de très proches conclusions. Après avoir placé cet avènement en l'année 663, sur la base de la donation du roi au monastère de Fontenelle, donation dont la *Vita Lantberti* nous a gardé la date d'année — la XI<sup>e</sup> année de règne en Austrasie et la première en Neustrie<sup>30</sup> —, Krusch l'avança à l'année 662; quant à Levison, c'est entre fin mars 662 et le 13 décembre 662 qu'il voyait Childéric II monter sur le trône

---

se range aux côtés de Krusch. Il relève que le 17 avril 675, Childéric II était encore vivant (p. 73, note 7, *in fine*) et suppose que si ce jour-là «l'abbé d'Elnone, Amand, l'évêque de Reims, Reolus, celui de Noyon, Mummolenus, et celui de Cambrai, Vindicianus, les abbés Bertin et Aldebertus, et les autres souscripteurs de l'acte» ont daté celui-ci des années de Thierry III, du vivant de Childéric II, c'est qu'ils «n'ont pas reconnu ou ne reconnaissent plus comme roi légitime Childéric II» (*loc. cit.*, p. 85, note 7, *in fine*). Il est fort douteux que la date du testament de saint Amand soit une déclaration de fidélité à la lignée neustrienne des Mérovingiens, surtout de la part d'Amand et de Rieul.

Remarquons en terminant, mais en soulignant que cette réflexion a la valeur d'une observation et non pas d'un argument, que la date du 17 avril 677 conviendrait mieux à l'épiscopat de Rieul, ancien comte de Champagne, qui, mêlé de près aux événements politiques des années 675—676, n'aura vraisemblablement succédé à l'évêque Nivard (657 au plus tard — 1<sup>er</sup> septembre 673 — ? — : DUCHESNE, *Fastes*, t. III, p. 85) qu'après avoir abandonné sa première carrière (DUCHESNE, *op. cit.*, t. III, pp. 84—85; DUPRAZ, *op. cit.*, *Vo. Nivard et Vo. Rieul*). Rieul signe aussi un privilège de Childéric II en faveur de Montier-en-Der, privilège assez extraordinaire en la forme puisqu'il ne porte pas simplement la souscription royale et la souscription de la chancellerie, mais encore la signature de trois évêques (Reims, Autun et Laon), du maire Vulfoald et d'un grand, Amalric, le même personnage probablement que l'Amalric du palais d'*Arelaunum* (Cf. p. 552, note 41). L'acte est daté de Compiègne, du 4 des nones de juillet de la III<sup>e</sup> année de règne. Cf. LEVISON, *Die Merowingerdiplome für Montiérender*, N. A., 1908, t. XXXIII, pp. 753 et ss., qui condamne cet acte.

<sup>30</sup> *Vita Lantberti abb. Fontanellensis et episcopi Lugdunensis*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. V, pp. 606—612, en particulier p. 608: *Edita est autem haec largitio Arlauno iocundo palatio, undecimo anno praefati regis in Austria, qui fuerat primus in Neustria ...* Cf. KRUSCH, *Forschungen*, 1882, t. XXII, pp. 480—481, 490; DUPRAZ, *op. cit.*, p. 176, note 1.

d'Austrasie<sup>31</sup>. Levillain crut pouvoir serrer cet événement entre les premiers jours d'août 662 et le 14 septembre 662; il acceptait, d'une manière générale, la démonstration de Levison, mais s'arrêtait *ante quem* au 14 septembre 662, en argumentant à l'aide d'une date lue dans le procès-verbal du synode bourguignon de Saint Jean de Losne<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> KRUSCH, *Chronologica, SS. rer. mer.*, t. VII, pp. 497—498; LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 38 et pp. 46—47; HAVET (*Oeuvres*, t. I, p. 99) ne s'est point occupé de la date de l'avènement de Childéric II en Austrasie.

LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 47, écrit: «Bereits auf Neustrischem Boden, in der Normandie, also einige Zeit nach dem Tode Chlothars und nicht vor Ende März 673 stand er (Childéric II) noch im 11. Jahre (Vita Lantberti Lugdun. c. 3; vgl. N.A. XXXIII, 758, N. 5), ist also frühestens Ende März 662 König von Austrasien geworden. Nach den Katalogen herrschte er 14 Jahre, d. h. er hat das 13. überschritten und hat spätestens am 13. Nov. 662 den Thron bestiegen». Dans la note publiée N.A., 1908, t. XXXIII, p. 758, note 5, Levison s'exprime comme suit: «Auszug aus der Urkunde in der Vita Lantberti Lugdun. c. 3 (Mabillon a.a.O. III, 2, 464; demnächst auch SS. R. Merov. VI); von den Daten ist nur das 11. Jahr Childerichs (672/3) als ursprünglich zu betrachten, die übrigen Angaben erst vom Biographen berechnet, wie Krusch, S.S. R. Mer. V, 10, mit Recht bemerkt hat. Eine genauere Umgrenzung der Zeit ergibt sich aus dem Aufenthalt des Königs in Neustrien — also nach dem Tode Chlothars III. (vgl. oben S. 755, N. 6) — und der Anwesenheit des Bischofs Nivard (Nivo) von Reims († 1. September 673)». Voir *Vita Nivardi episcopi Remensis*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. V, p. 158 n. 7, où l'année 673 est déduite de la signature du testament de saint Amand par Rieul en date du 17 avril 674.

<sup>32</sup> LEVILLAIN L., *La succession d'Austrasie au VII<sup>e</sup> siècle* dans la Revue historique, 1913, t. CXII, pp. 62—93, en particulier pp. 69, 72—74; *MGH, Concilia*, éd. MAASEN, t. I, pp. 216—218, en particulier *can.* 8, 10, 11. LEVISON, dans l'*Historische Zeitschrift*, 1913, t. CXI, p. 210, a aussitôt signalé le défaut de l'argumentation de Levillain. KRUSCH, *SS. rer. mer.*, t. VII, p. 498, No XXIV, ch. 2, fait observer, à son tour, que cette argumentation manque de base, car, dit-il, le synode ne s'est pas réuni, mais *devait* se réunir au milieu de septembre, en la XIV<sup>e</sup> année de Childéric II. Cf. DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 173—177 et notes, p. 193, note 1.

Dans une note, parue dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 1945—1946, t. CVI, pp. 296—306 — note qui nous est restée inconnue jusqu'en 1949 et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir —, Levillain édifie une hypothèse nouvelle sur la succession d'Austrasie entre 656—662: Dagobert II, fils de Sigebert III, est emmené en Irlande presque aussitôt après la mort de son père (1<sup>er</sup> février 656), peut-être encore en 656, en tout cas en 657. Grimoald, fils de Grimoald, adopté par Sigebert III, avant la naissance de Dagobert II,

Après avoir écarté, l'une de l'autre, les dates de Levison, en reportant celle de fin mars 662 au 11 mars, et celle du 13 novembre 662 au 14 décembre 662, nous avons suggéré d'adopter les dates extrêmes du 22 avril 662 et du 15 septembre 662, en nous appuyant sur une interprétation possible de ces mêmes actes synodaux<sup>33</sup>. Nous abandonnons aujourd'hui notre conjecture pour les conclusions que nous impose la combinaison de trois dates.

L'une de ces dates nous est connue par la *Vita Lanberti* (cf. ci-dessus, p. 545, note 30) et les deux autres, dont nous avons, à l'égal de nos devanciers d'ailleurs, négligé les précieux renseignements, par deux actes conservés en copie dans les *Actus pontif. Cenom. in urbe degentium*. L'authenticité de ces deux actes, comme celle de tous les actes transcrits dans les *Actus*, a été suspectée, puis niée par la plupart des diplomatistes. La condamnation n'était toutefois pas sans appel; Julien Havet se proposa de l'interjeter. Nous ne doutons

---

est alors intronisé sous le nom mérovingien de Childebert, qu'il reçut probablement déjà lors de son adoption par Sigebert. Mais Grimoald, père, est capturé par les Neustriens, qui le mettent à mort. Childebert l'adopté, né Grimoald, fils de Grimoald, est seul en butte à l'hostilité des Neustriens et des Austrasiens légitimistes. «Fatigué de ces luttes sourdes incessantes, il abdiqua pour abriter son autorité de maire du palais, reprise avec son nom familial de Grimoald, derrière un de ces fantoches qu'on appelle d'un nom royal (*lisez*: Dagobert) et pare du titre de roi». Puis Childebert, redevenu Grimoald, meurt «et le parti légitimiste austrasien, écartant le fantôme de roi qui lui avait été imposé, a pris la décision, à l'appel de la reine Balthildis, de négocier le retour à une situation normale» (cf. *op. cit.*, p. 304 et p. 305).

Levillain, dans le cadre de sa nouvelle hypothèse, retient que «si le roi Childéric II a commencé à régner en Austrasie à une date comprise entre la fin de mars et le 15 septembre de cette année (662), il y a eu un interrègne plus ou moins long, l'avènement de Childéric II étant l'aboutissement des négociations engagées entre la cour de Neustrie et les grands d'Austrasie par ordre de la reine Balthilde» (p. 304). Mais il ajoute aussitôt — ce qui est, dans une certaine mesure, contradictoire —: «Il n'y a aucune impossibilité d'ordre chronologique à ce qu'une ambassade lombarde partie d'Italie dans la première quinzaine d'août pour conclure une alliance avec Childebert ait rapporté une convention de paix conclue au nom du pseudo-roi Dagobert» (p. 304). Nous répondons qu'il y a impossibilité chronologique de fait si l'avènement de Childéric II, issu des négociations, doit être antérieur au 15 septembre 662.

<sup>33</sup> Voir DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 173—177 et notes, p. 193 et note 1.

pas qu'il eût eu gain de cause, mais la mort l'empêcha de nous laisser, sur les deux actes qui nous intéressent, comme sur d'autres aussi, plus que quelques très brèves notes. Voici celles qui ont trait à ces deux actes :

2<sup>o</sup> *Cod. Cenom. 224 fol. 64 v<sup>o</sup>. 669 mart. 1 f. V. Childerici II pro Berario de Arduno. GENUINUM.*

3<sup>o</sup> *Cod. Cenomann. 224 fol. 65. 673 augusti 27 fer. VII (ou 674 augusti 27 domin.). Childerici pro Aiglîberto de Arduno. GENUINUM* <sup>34</sup>.

Le premier des deux actes est une lettre adressée par le roi Childéric à l'évêque Didon de Poitiers (629— vers 673), au sujet de l'immunité dont jouissait le domaine d'Ardin-en-Poitou, au royaume d'Austrasie, domaine propriété de la basilique neustrienne et église-cathédrale de Saint-Gervais du Mans. Cette lettre est datée :

*Signum glorioso domno Hilderici regis.*

*Kalendis martii, anno VII regni ipsius* <sup>35</sup>.

Le second acte, le plus important en l'occurrence, est un précepte de Childéric II, ayant trait au même domaine ; il porte deux dates. La première, qui est celle du précepte lui-même, est ainsi libellée :

*Ego Hildericus rex scripsi* (éd. MABILLON : *subscripsi*) *sub die VI kalendas septembris, anno XI regni nostri.*

la seconde, qui est celle de quatorze vidimus, qui font corps avec le précepte dans la forme où il nous a été transmis, a la teneur suivante :

*Facta exemplaria, sub die XVI decimo* (éd. MABILLON et PARDESSUS : *sub die sexto decimo*) *kalendas novembris, anno XI regni domni Hilderici regis gloriosi. Cenomannensis civitatis* (éd. MABILLON : *Cenomannensi civitate*)<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> HAVET, *Oeuvres*, t. I, p. 271. C'est nous qui soulignons le mot *genuinum*. Les derniers éditeurs des *Actus* se sont rangés au jugement d'HAVET (cf. note 35 ci-dessous). Cf. également sur l'authenticité de ces actes l'étude que nous publierons, sous le titre : *Une mission donnée à l'évêque Didon de Poitiers par le roi Childéric II (1<sup>er</sup> mars 669)*. Cette étude a servi de base à la communication faite au Congrès d'études mérovingiennes, réuni à Poitiers (1—4 mai 1952) à l'occasion des fêtes commémoratives du XIV<sup>e</sup> centenaire de sainte Radegonde.

<sup>35</sup> *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, publ. par l'abbé G. BUSSON et l'abbé A. LEDRU, avec une table alphabétique des noms, dressée par Eugène Vallée, dans les *Archives historiques du Maine*, t. II, Le Mans, 1902, p. 219—220, avec la date «669, 1 martii».

<sup>36</sup> *Actus pontificum, op. cit.*, pp. 220—222, avec la date «673 vel 674,

Un examen récent de ces deux dernières dates nous a conduit à d'autres conclusions que celles que nous avons formulées dans notre précédente étude, et engagé à reprendre le problème de la chronologie du règne de Childéric II, en particulier la question de la date de son avènement en Austrasie (voir note 34, p. 548).

\* \* \*

L'avènement de Childéric II en Austrasie est son «premier» avènement; sa date constitue donc, d'après la règle que nous avons rappelée ci-dessus (p. 541), le point de départ du compte des années de règne de ce roi, non seulement en Austrasie, mais encore en Neustrie-Bourgogne, quand Childéric y succéda à Clotaire III, qui mourut entre le 10 mars et le 9 mai 673, ou à Thierry III, dont le premier règne dura au maximum deux mois depuis la mort de Clotaire III<sup>37</sup>.

Lorsque Krusch admit, dans le mémoire qu'il publia dans les *Forschungen* (1882, t. XXII, pp. 480—481 et p. 490), que le premier avènement de Childéric II se plaçait en l'année 663, il avait basé ses calculs sur la date de la donation de ce roi au monastère de Fontenelle; cette donation avait été faite en la XI<sup>e</sup> année de règne et cette XI<sup>e</sup> année de règne correspondait, en partie au moins, à l'année dans laquelle Childéric II se vit élever sur le trône de Neustrie-Bourgogne. Or, Clotaire III ayant régné jusqu'à un jour compris entre le 10 mars et le 9 mai 673 (compte tenu des corrections que nous avons proposées ci-dessus pour les dates de jour), c'était en l'année 673 que Childéric avait reçu le sceptre en Neustrie-Bourgogne; l'année 673 coïncidait donc, en partie au moins, avec la XI<sup>e</sup> année de règne de Childéric II, dont l'avènement remontait alors à l'année 663.

---

*27 augusti*. Ces deux dates, de bon style mérovingien, ne sauraient avoir été imaginées par un copiste-faussaire du IX<sup>e</sup> siècle, même s'il avait remanié le texte du précepte. On remarquera le caractère personnel (1<sup>re</sup> personne du singulier) de la date du précepte, et le caractère impersonnel (3<sup>e</sup> personne du singulier) de la date de la copie vidimée.

<sup>37</sup> Cf. ci-dessus p. 541, note 21; suivant la date de la mort de Clotaire III, le premier règne de Thierry III peut avoir duré jusqu'au 30 avril ou jusqu'au 30 juin 673 environ.

Levison et, plus tard, Krusch, qui adopta la solution de son élève, corrigèrent l'année 663 en 662 en se basant sur des calculs progressifs et régressifs, bâtis sur les données de la note du manuscrit oxonien des *Chroniques* d'Isidore de Séville; l'auteur de cette note remarquait que Clotaire III avait régné quinze ans et cinq mois, et que Childéric II régna, après la mort de Clotaire III, encore deux ans et six mois<sup>38</sup>. On savait, en outre, par les catalogues royaux, que Childéric II avait régné en tout quatorze ans<sup>39</sup>.

C'était, pour ainsi dire, exclusivement à l'aide de calculs progressifs et de calculs régressifs qu'on avait cherché à déterminer la date de l'avènement de Childéric II. Or, il n'est que de se souvenir des formules des pages 531 à 534, qui tiennent compte de tous les sens possibles des données des sources sur les durées de règne, pour apercevoir immédiatement les écarts de date qui résultent de leur application. Prenons pour exemple le cas qui nous occupe.

*I. Dates terminales du règne de Clotaire III:*

<i>Dates initiales</i>	11. 9. 657	11. 9. 657	10. 11. 657	10. 11. 657
<i>Durée: 15 ans</i>				
et 5 mois	+ 4. + 15	- 1. + 6. + 15	+ 4. + 15	- 1. + 6. + 15
<i>Dates terminales</i>	<u>11. 1. 673</u>	<u>10. 3. 673</u>	<u>10. 3. 673</u>	<u>9. 5. 673</u>

Les dates terminales extrêmes, que quatre mois moins un jour séparent à l'issue du premier calcul progressif, sont rapprochées par un facteur indépendant de ce calcul, la date de la charte de Clotilde (10 mars de la XVI<sup>e</sup> année de règne, ou 10 mars 673); cette date permet d'éliminer toutes les dates de jour antérieures au 10 mars 673, autrement dit, de réduire à deux mois l'écart des jours extrêmes. Cette réduction a naturellement un effet sur la suite des opérations.

<sup>38</sup> KRUSCH, *Forschungen*, 1882, t. XXII, p. 478; HAVET, *Oeuvres*, t. I, p. 96, ch. 1; LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, No 24, pp. 45—46 et No 25, pp. 46—47.

<sup>39</sup> KRUSCH, *Forschungen*, 1882, t. XXII, p. 481; LEVISON, N.A., 1910, t. XXXV, p. 47; LEVILLAIN, *Rev. hist.*, 1913, t. CXII, p. 73 et note 5; KRUSCH, *Chronologica, SS. rer. mer.*, t. VII, p. 498 et surtout p. 477, où l'auteur explique les raisons pour lesquelles il adopte le chiffre XIII du *Catalogue III*, de préférence au chiffre XV du *Catalogue II*.

II. Dates terminales du règne de Childéric II:

Dates initiales <sup>40</sup>	11. 3. 673	11. 3. 673	10. 5. 673	10. 5. 673
Durée: 2 ans et 6 mois	+5. +2	-1. +7. +2	+5. +2	-1. +7. +2
Dates terminales	<u>11. 8. 675</u>	<u>10. 10. 675</u>	<u>10. 10. 675</u>	<u>9. 12. 675</u>

III. Dates initiales du règne de Childéric II:

Dates terminales extrêmes	11. 8. 675	11. 8. 675	9. 12. 675	9. 12. 675
Durée: 14 ans	-13	+1. -15	-13	+1. -15
Dates initiales	11. 8. 662	<u>12. 8. 660</u>	<u>9. 12. 662</u>	10. 12. 660

Malgré la correction, que permet la date de la charte de Clotilde, l'écart maximum des dates de jour de l'avènement de Childéric II, écart ressortant des calculs progressifs et régressifs, est de deux ans plus quatre mois moins 2 jours, c'est-à-dire qu'il est à peu près égal à la durée totale du règne de Childéric II dans le *Regnum* entier, après la mort de Clotaire III.

Or, de tels écarts sont grandement diminués — la date de la charte de Clotilde en a fourni le moyen —, lorsqu'une date, exprimée en années de règne, mais dont le millésime est connu, sert de base aux calculs ou permet de rectifier leurs résultats. Il en est ainsi même lorsque seule l'année de la date a été conservée, le mois et le jour ayant disparu dans quelque accident de transmission. L'écart se réduit néanmoins à un an; il se réduit encore plus si l'opérateur a la chance de posséder plusieurs dates de ce genre, dont l'une au moins est complète, c'est-à-dire contient l'énoncé des trois éléments chronologiques réglementaires et du lieu.

Or, c'est à l'aide de dates, dont l'une est précisément complète, que nous fixons la base de la chronologie du règne de Childéric II, soit la date de son avènement en Austrasie. Les extrémités des durées de règne ne nous serviront qu'à borner — c'est là d'ailleurs leur rôle essentiel — le laps de temps dans lequel se placent et ont à prendre place les jours d'avènement possibles; les jours extrêmes, qui résultent de calculs progressifs ou régressifs, marqueront les

<sup>40</sup> Ces dates initiales sont les dates terminales extrêmes du règne de Clotaire III plus 1 jour.

limites que ne pourront franchir ces résultats, quand bien-même les calculs seront basés sur des dates complètes.

Ces jours extrêmes sont, pour l'avènement de Childéric II, le 12 août 660, d'une part, et le 9 décembre 662, d'autre part.

C'est donc dans ce cadre fixe que nous avons à préciser la date de l'avènement du roi à l'aide de dates en années de règne, à millésimes connus.

Nous possédons, nous l'avons dit, trois dates de ce genre pour le règne de Childéric II. En effet, bien que l'année soit indiquée par l'année de règne, nous pouvons établir que l'année de règne énoncée coïncide, en partie tout au moins, avec une année dont nous connaissons le millésime. La première de ces dates est celle de la charte de donation de Childéric II pour le monastère de Fontenelle, date conservée par la *Vita Lantberti* et mentionnant l'année de règne (XI<sup>e</sup>) et l'année correspondante de la prise de possession de la Neustrie-Bourgogne (I<sup>ère</sup>); la deuxième est la date du précepte du roi pour l'église-cathédrale et basilique mancelle de Saint-Gervais, date complète en jour, mois et année de règne (XI<sup>e</sup>); la troisième, est la date des vidimus d'une copie contemporaine du précepte précédent (XI<sup>e</sup>), date plus complète encore puisqu'elle énonce le lieu de la confection de la copie et des vidimus.

Un jour qu'il n'est pas possible de déterminer, le roi Childéric II se trouvait au palais d'*Arelaunum* (lieu-dit non identifié de la forêt de Brotone, au sud de Caudebec-en-Caux, arrdt d'Yvetot, Seine-Inférieure); il y fit, à la demande de la reine Bilichilde et d'évêques, dont Léger d'Autun, Nivard de Reims et d'Ermonius<sup>41</sup>, en présence de la reine, des évêques prénommés et d'hommes illustres, dont le comte Guérin, frère de l'évêque Léger, de grandes donations au monastère de Fontenelle; c'était en la onzième année de son règne *in Austria*, qui fut la première *in Neustria*. Or, nous savons que l'année qui fut la première de Childéric II en Neustrie est l'année

<sup>41</sup> *Vita Lantberti*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. V, pp. 610—611; sur la date: p. 545, note 30. *Arelaunum*, qui s'écrit aussi *Arlaunus (Vita Condedi)*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. V, p. 647 et note 1, serait-il la Harelle sur la Seine, à l'est de la forêt de Brotone?

La *Vita Lantberti* (*loc. cit.* p. 610) cite, avec le nom de Guérin, ceux de Fulcoald, d'Amalric, du maire du palais Vulfoald, de Bavon, de Waning et d'Adalbert.

673, ou, plus exactement, que cette première année comprend une partie de l'année 673. En effet, Clotaire III mort, son frère Thierry III monta sur le trône de Neustrie-Bourgogne; il y resta fort peu de temps; les grands l'écartèrent et appelèrent Childéric II<sup>42</sup>. Aucun repère ne nous permet de fixer la longueur de la crise; nous conjecturons qu'elle put durer deux mois environ<sup>43</sup> et que, suivant le jour de la mort de Clotaire III (entre le 10 mars et le 9 mai 673), elle se termina entre le 30 avril et le 30 juin 673.

Tout jour compris, dans notre hypothèse, entre le 30 avril et le 30 juin 673 pouvant être le dernier jour de l'interrègne neustrien et son lendemain, le premier jour de la première année de Childéric II en Neustrie-Bourgogne, ce premier jour coïncidera au plus tard avec le dernier jour de la XI<sup>e</sup> année de Childéric II et au plus tôt avec le premier jour de cette XI<sup>e</sup> année. Ce qui nous donne comme point de départ des années de règne:

1.	5.	673		1.	5.	673		1.	7.	673		1.	7.	673
		- 10	+ 1.			- 11				- 10	+ 1.			- 11
1.	5.	663		2.	5.	662		1.	7.	663		2.	7.	662

Mais, toute date postérieure au 9 décembre 662 est exclue par les résultats des calculs de la p. 551. En combinant ces résultats avec celui que nous venons d'obtenir au moyen de la date de la donation faite par le roi au monastère de Fontenelle, l'avènement de Childéric II se place donc au plus tôt le 2 mai 662 et au plus tard le 9 décembre 662.

La date du précepte de Childéric pour le Mans (27 août de la XI<sup>e</sup> année) et la date des vidimus de la copie de ce précepte (17 octobre de la XI<sup>e</sup>) vont nous permettre de serrer encore plus les jours extrêmes de l'avènement du roi.

La comparaison de ces deux dates amène à une double constatation.

<sup>42</sup> *Passio Leudegarii episcopi Augustodunensis I*, éd. KRUSCH, *SS. rer. mer.*, t. V, p. 287: *Interim donec causa suspenditur, rex Chlotharius a Domino vocatus de hac luce migravit. Sed cum Ebroinus eius fratrem germanum nomen Theodericum, convocatis obtimatis, cum solemniter, ut mos est, debuisset sublimare in regnum, superbiae spiritu tumidus eos noluit deinde convocare. . . . inito in commune consilium, relicto eo (Thierry), omnes expetiunt Childericum iuniorum eius fratrem, qui in Auster sortierat regnum.*

<sup>43</sup> Cf. DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 99, 282, 362 et notes.

La première de ces constatations est que, compte tenu des dates de jour et de mois et de l'objet de ces deux actes, qui appartiennent tous deux à la même année de règne, l'avènement de Childéric II ne peut se placer entre le 28 août et le 17 octobre d'une année, quelle qu'elle soit. En effet, le vidimus d'une copie est forcément postérieur à la copie et à la souscription du précepte dont la copie est attestée conforme à l'original par le vidimus. Or, si l'année de règne de Childéric II avait commencé un 28 août ou un 17 octobre, ou un jour quelconque entre ces deux jours, les vidimus du 17 octobre de la XI<sup>e</sup> année de règne seraient antérieurs au précepte du 27 août de la XI<sup>e</sup> année de règne, dont ils vidiment la copie, car le 17 octobre arriverait dans cette XI<sup>e</sup> année de règne, par conséquent dans l'année de règne tout court, avant le 17 août. L'avènement de Childéric II se place donc dans l'année du calendrier avant le 28 août ou après le 17 octobre.

La seconde constatation découle non pas de la comparaison des quantités et des mois, mais de la comparaison des éléments énoncés dans chacune de ces dates.

Si nous ignorons le lieu dans lequel se trouvait le roi lorsqu'il octroya le précepte et que rien ne nous dit que ce lieu fût plutôt en Austrasie qu'en Neustrie-Bourgogne, nous savons en revanche que la copie du précepte a été vidimée au Mans, c'est-à-dire en Neustrie-Bourgogne; la copie et les vidimus étant datés tous deux du même jour et des années de règne de Childéric II, copie et vidimus sont postérieurs à l'élévation de Childéric II sur le trône de Neustrie-Bourgogne; ils sont d'un 17 octobre postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 673 (voir p. 553), mais tel qu'il appartient encore à la XI<sup>e</sup> année de règne.

Un premier calcul, basé sur le synchronisme partiel de la XI<sup>e</sup> année de règne et de la première de royauté en Neustrie-Bourgogne, signalé par la *Vita Lambertii* c. 3, a démontré que le jour de l'avènement de Childéric II en Austrasie doit se placer entre le 2 mai et le 9 décembre 662. Pour rapprocher l'une de l'autre ces deux dates extrêmes, au moyen de la date du précepte et de celle de la copie et des vidimus, ajoutons à chacune de ces dates extrêmes onze années de règne, en considérant successivement que chacune de ces dates est celle du premier jour de l'année de règne, puis celle du dernier jour :

2.	5.	662	2.	5.	662	9.	12.	662	9.	12.	662
		+ 10	- 1.		+ 11			+ 10	- 1.		+ 11
2.	5.	672	1.	5.	673	9.	12.	672	8.	12.	673

Les deux dates extrêmes, ainsi obtenues, sont le 2 mai 672 et le 8 décembre 673; elles comprennent dans leur intervalle deux 27 août, le 27 août 672 et le 27 août 673, et deux 17 octobre, le 17 octobre 672 et le 17 octobre 673<sup>44</sup>.

Mais la mention du Mans dans la date des vidimus et l'usage en cette ville, dans la date d'un acte, des années de règne de Childéric II, attestent que ce roi était, lorsque furent confectionnés et datés copie et vidimus, déjà en possession du royaume de Neustrie-Bourgogne. Ce fait exclut, si on admet notre hypothèse sur la durée de la crise qui suivit la mort de Clotaire III, tout 17 octobre antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 673 ou au 1<sup>er</sup> avril 673. Allons plus loin: abstraction faite de toute hypothèse et en se basant uniquement sur la fin du règne de Clotaire III, dans la détermination de laquelle notre hypothèse ne joue aucun rôle, ce fait exclut tout 17 octobre antérieur au 9 mai ou au 10 mars 673.

Des deux 17 octobre possibles, le 17 octobre 672 et le 17 octobre 673, il n'en reste dès lors plus qu'un pour traduire dans notre style le XVI<sup>e</sup> jour des calendes de novembre de la XI<sup>e</sup> année de règne, c'est le 17 octobre 673.

Le 17 octobre 673 se trouvait donc dans la XI<sup>e</sup> année de règne de Childéric II, dans cette XI<sup>e</sup> année qui est la seule officielle, parce qu'elle est comptée à partir du premier avènement du roi, c'est-à-dire de son avènement en Austrasie.

Ce 17 octobre 673 nous permet, à l'aide de la formule des années de règne (formule 8, p. 534), de calculer les jours extrêmes de l'avènement de Childéric II dans ce royaume:

<i>Date de l'acte:</i>	17.	10.	673	17.	10.	673
<i>Année de règne: XI<sup>e</sup></i>			- 10	+ 1.		- 11
<i>Dates initiales:</i>	17.	10.	663	18.	10.	662

<sup>44</sup> BUSSON et LEDRU, dans leur édition des *Actus*, laissent le choix entre le 27 août 673 et le 27 août 674. Ils passent sous silence la date des vidimus. Nos calculs excluent la date du 27 août 674.

Or, nous savons, par la série des calculs basés sur les durées de règne (ci-dessus p. 551) fournies par l'auteur de la note du manuscrit d'Oxford des *Chroniques* d'Isidore de Séville, qu'une date d'avènement postérieure au 9 décembre 662 n'est pas possible; nous savons de plus, maintenant, qu'une date antérieure au 18 octobre 662 n'est pas possible non plus.

C'est donc entre le 18 octobre et le 9 décembre 662 que Childéric II est monté sur le trône d'Austrasie.

C'est à cet écart de 53 jours que nous pouvons ramener l'écart de 365 jours de Krusch (année 662), l'écart de 228 jours de Levison (fin mars/13 novembre 662) et l'écart de 169 jours de Levillain (fin mars/15 septembre 662). Nous pouvons encore réduire notre écart de 53 jours, en utilisant, comme l'ont fait d'ailleurs Krusch et Levison, la formule de l'extension moyenne qui ramène le dernier jour possible de l'avènement du 9 décembre au 10 novembre 662. L'emploi de la formule 7 permet de reporter le dernier jour possible du 9 décembre 662 au 10 novembre 662. L'écart des jours extrêmes — 18 octobre 662 et 10 novembre 662 — n'est alors plus que de 24 jours (voir tableau p. 558, colonne «Calculs rectifiés»).

Nos conclusions diffèrent de celles de Krusch, de Levison et de Levillain de deux manières: ou bien en cela qu'elles atteignent à plus de précision, en serrant encore plus les dates-limites auxquelles ces érudits se sont arrêtés, ou bien en cela que certaines de leurs dates extrêmes sont exclues par nos calculs.

Les dates proposées par Krusch (année 662 ou en jours: 1<sup>er</sup> janvier 662—31 décembre 662) ne diffèrent des nôtres que de la première manière<sup>45</sup>. La date *post quem* de Levison (*nicht vor Ende März* = fin mars 662 ou en jour 31 mars 662)<sup>46</sup> n'est point exclusive de toute date postérieure au 31 mars 662; elle diffère donc aussi de la

---

<sup>45</sup> Krusch explique aussi l'année 662 par un calcul simplifié, qui consiste à ajouter à l'année 656, au cours de laquelle mourut Sigebert III (1<sup>er</sup> février), les sept années accordées par les catalogues II et III (KRUSCH, *Chronologica*, *SS. rer. mer.*, t. VII, pp. 480—481) à Childebert l'adoptif ou à Grimoald (cf. *Vita Lantberti*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. V, p. 611, note 11 avec renvoi à la p. 91 du même tome).

<sup>46</sup> LEVISON, *N.A.*, 1908, t. XXXIII, p. 758, N. 5 et 1910, t. XXXV, p. 38 et pp. 46—47, No 24.

nôtre de la première manière. Si Levison s'arrête au 31 mars 662, c'est qu'il n'utilise que la charte de donation de Fontenelle, qu'il dit d'un jour de la XI<sup>e</sup> année postérieur au 31 mars 673<sup>47</sup>. Quant à la date *ante quem* du 13 novembre, respectivement du 14 novembre 662, Levison y est arrivé en suivant les mêmes voies que nous, à cela près qu'il ne fit application que de la formule de l'extension moyenne et qu'il partit de la date *ante quem* de la fin du règne de Clotaire III, sans y apporter la correction que nous avons estimée nécessaire (voir ci-dessus p. 540). Mettons en regard les deux modes de calcul: (Tableau p. 558).

Il ne nous reste ainsi qu'à vérifier la date *ante quem* de Levillain, qui est celle du 15 septembre 662.

Cette date est déduite de la date contenue dans le procès-verbal du concile de Saint-Jean de Losne par le raisonnement suivant:

«Mais on sait d'autre part que le concile de Saint-Jean de Losne s'ouvrit le 15 septembre dans la quatorzième année du règne de Childéric II, c'est-à-dire au milieu de septembre 675. Childéric II n'a donc pu mourir qu'entre le 16 septembre et le 14 novembre 675. Alors le 15 septembre 662 était déjà dans la première année du gouvernement de Childéric II en Austrasie. Par conséquent, l'accession de ce prince au trône austrasien se place au plus tard le 14 septembre 662» (au plus tard: 15 septembre 662. Cf. p. 546, note 32)<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Si nous prenons la première date de jour, qui suit le 31 mars 662, nous tombons sur le 1<sup>er</sup> avril 662; le premier jour de la XI<sup>e</sup> année de règne serait le 1<sup>er</sup> avril 672 et le dernier jour le 31 mars 673. Le 31 mars 662 représente donc même dans le système de Levison la plus avancée des dates *post quem*. Elle n'est guère probable.

<sup>48</sup> LEVILLAIN, *Revue hist.*, 1913, t. CXII, pp. 73—74 et notes. Ce raisonnement est repris dans l'article «Encore la succession d'Austrasie au VII<sup>e</sup> siècle» *BEC* 1945—1946, t. CVI p. 304:

«... en 662, puisque, si le roi Childéric II a commencé de régner en Austrasie à une date comprise entre la fin de mars et le 15 septembre (1) de cette année», et à la note 1: «1. Les Pères du concile de Saint-Jean de Losne avaient décidé de réunir un nouveau synode *«medio mense Septembrio, quod evenit in anno quarto decimo regnante domno nostro Childerico rege»* (Maasen, *Mon. Germ. hist.* in 4<sup>o</sup>, *Concilia* I, p. 218). Cela met le 15 septembre dans la première année du règne».

Données	LEVISON : N.A., 1910, t. XXXV, pp. 46-47				Calculs rectifiés	
	Calculs non corrigés	Corrections arithmétiques	Application des formules Levison : loc. cit., p. 47 («mehr als 5, weniger als 7 Monate» pour 6 mois)			
			Extension minimale : «mehr als 5»	Extension maximale : «weniger als 7»	Extension maximale	Extension moyenne
1. Dates terminales du règne de Clotaire III:	15. 5.673	15. 5.673	15. 5.673	15. 5.673	9. 5.673	9. 5.673
2. Avènement de Childéric II (lendemain):		+1	+1	+1	+1	+1
3. Plus durée du règne de Childéric II: 2 ans 6 mois +0, +5, +2 (min.) +0, +6, +2 (moy.) -1, +7, +2 (max.)	15. 5.673	16. 5.673	16. 5.673	16. 5.673	10. 5.673	10. 5.673
			+5 +2			
	-1 +6 +2	+6 +2		-1 +7 +2	-1 +7 +2	+6 +2
4. Moins durée tot. du règne de Childéric II: 14 ans -0, 0, -13 (min.) -0, 0, -14 (moy.) +1, 0, -15 (max.)	14.11.675	16.11.675	16.10.675	15.12.675	9.12.675	10.11.675
	-1 -13	-13			-13	-13
			-14			
	13.11.662 <sup>49</sup>	16.11.662	16.10.661	+1 -15 16.12.660	9.12.662	10.11.662

<sup>49</sup> Nous ne discutons pas spécialement la date du 13 novembre 662 de Levillain (Revue historique, 1913, t. CXII, p. 73 et note 5), qui emprunte sa démonstration à Levison.

Ce raisonnement pêche par sa base. Les Pères du synode de Saint-Jean de Losne, qui s'assemblèrent à une date inconnue et qui édictèrent 22 canons disciplinaires, décidèrent de se réunir à nouveau au milieu de septembre de la XIV<sup>e</sup> année du règne de Childéric II, sans doute pour contrôler la manière dont avaient été respectées leurs instructions et exécutées leurs décisions. On ne saurait en conséquence déduire de ce texte que Childéric II vivait encore au milieu de septembre de sa XIV<sup>e</sup> année de règne, ni, sans pétition de principe, que le 15 septembre de sa XIV<sup>e</sup> année fut le 15 septembre 675<sup>50</sup>.

C'est donc entre le 18 octobre et le 10 novembre 662, ou, au plus tard, le 9 décembre 662, que se place l'avènement de Childéric II en Austrasie. Comme il régna quatorze ans, la fin de son règne survint dans l'intervalle des jours suivants :

18. 10. 662	18. 10. 662	9. 12. 662	9. 12. 662
+ 13	- 1. + 14	+ 13	- 1. + 14
18. 10. 675	17. 10. 676	9. 12. 675	8. 12. 676

Mais, on sait que Childéric II régna encore deux ans et six mois après la mort de Clotaire III, c'est-à-dire jusqu'à un jour compris entre l'une des dates extrêmes suivantes :

11. 3. 673	11. 3. 673	9. 5. 673	10. 5. 673
+ 5. + 2	- 1. + 7. + 2	+ 5. + 2	- 1. + 7. + 2
11. 8. 675	10. 10. 675	9. 10. 675	9. 12. 675

<sup>50</sup> Levison et Krusch (cf. LEVISON, *Historische Zeitschrift*, 1913, t. CXI, p. 210; KRUSCH, *SS. rer. mer.*, t. VII, p. 498, XXIV ch. 2) ont — Levison en 1913 déjà — signalé le vice de l'argumentation. Mais, ils fondèrent leur critique sur le fait que la date du milieu de septembre de la XIV<sup>e</sup> année n'était pas la date d'un synode, qui se réunit, mais la date prévue pour un synode futur. Ce n'est pas en cela que réside le vice de l'argumentation de Levillain, car toute année de règne, quel qu'en soit le premier jour, a son 15 septembre; mais en cela que rien ne nous autorise à dire que ce 15 septembre de la XIV<sup>e</sup> année de règne serait celui de l'année 675 de notre ère.

Sur la question des deux synodes: DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 173—177 et notes, p. 193, note 1. Nous abandonnons aujourd'hui les conjectures que nous fondions sur le même texte pour fixer la date de l'avènement de Childéric II sur un jour compris entre le 22 avril et le 15 septembre 662 (voir en particulier *op. cit.*, p. 193, note 1 et p. 390).

C'est donc entre le 18 octobre 675 et le 10 novembre ou, au plus tard, le 9 décembre 675 qu'il fut assassiné, avec sa femme Bilichilde et son fils, dans la forêt de Lognes <sup>51</sup>.

#### *IV. Conclusions et listes royales du Regnum Francorum pour les années 639—690*

Les calculs qui précèdent nous permettent donc de rectifier les dates extrêmes, jusqu'ici communément admises pour les règnes de Clotaire III et de Childéric II.

Peuvent être considérées comme acquises les dates suivantes :

*A. Pour le règne de Clotaire III :* pour le commencement du règne, un jour compris entre le 11 septembre et le 10 novembre 657 ; pour la fin du règne, un jour compris entre le 10 mars et le 9 mai 673.

*B. Pour le règne de Childéric II :* pour le commencement du règne, un jour compris entre le 18 octobre et le 10 novembre 662, ou, avec plus de sécurité, entre le 18 octobre et le 9 décembre 662 ; pour la fin, un jour entre le 18 octobre et le 10 novembre / 9 décembre 675.

Les dernières dates sont conciliables avec celles que nous avons adoptées pour le règne de Childebert l'adoptif (26 février/25 août 660—25 août 661/24 février 662) et pour l'interrègne austrasien, qui suivit la disparition de Childebert et précéda l'avènement de Childéric II, amené de Neustrie par la reine Balthilde et Ebroïn (26 août 661/25 février 662—17 octobre 662/9 novembre 662, plus sûrement 8 décembre 662) <sup>52</sup>.

<sup>51</sup> Sur le lieu de l'assassinat: STEIN H., *La mort de Childéric II* dans *Moyen-Age*, 1908, t. XXI, pp. 297—309. Compte tenu des dates possibles d'avènement auxquelles nous nous arrêtons, le 15 septembre de la XIV<sup>e</sup> année de Childéric II, prévu pour la réunion du concile de Saint-Jean de Losne, tomberait sur le 15 septembre 676. Childéric était, à cette date-là, certainement décédé.

<sup>52</sup> Cf. DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 177—193 et p. 282.

Nous avons adapté, dans le texte, les dates de la fin de l'interrègne austrasien d'un jour antérieures à l'avènement de Childéric II, aux résultats de la présente étude.

Nous n'avons pas été convaincu par la justification que Levillain donne de l'hypothèse nouvelle qu'il édifie sur la succession d'Austrasie au VII<sup>e</sup>

Les dates que nous donnons de la fin du règne de Childéric II (18 octobre/10 novembre ou 9 décembre 675) sont conciliables et avec la solution que nous avons donnée au problème de la succession d'Austrasie dans les années 656—662, et avec les supputations de la note du manuscrit d'Oxford des *Chroniques* d'Isidore de Séville, qui fixe le deuxième avènement de Thierry III à l'année victorienne du monde 5876, c'est-à-dire à l'année de notre ère 25 mars 675—24 mars 676.

Il reste, entre les dates extrêmes possibles de l'assassinat du roi Childéric II (18 octobre/10 novembre ou 9 décembre 675) et la fin de l'année 5876 (24 mars 676), suffisamment de temps pour le déroulement des événements qui amenèrent Thierry III une deuxième fois sur le trône, l'en firent descendre une deuxième fois aussi brutalement que la première fois, pour l'y élever une troisième fois définitivement. Le texte de la note d'Oxford rattache d'ailleurs à l'année 5876 (25 mars 675—24 mars 676) la deuxième accession au trône de Thierry III <sup>53</sup>.

---

siècle, plus exactement dans les années 656—662. Cette hypothèse, dont il semble que le but soit de sauver non pas le texte de Paul Diacre (*Historia Langobardorum*, V, 32, *MGH.*, éd. WAITZ des *Scriptores rerum Langobardorum*, p. 154), mais simplement le nom du roi franc, qui conclut un traité de paix avec le roi lombard Grimoald (*Dagipertus*), est bien compliquée; nous aurons l'occasion de l'examiner à fond. Par ailleurs, elle repose essentiellement sur un sens nouveau, donné par M. FR. HIMLY (*Les plus anciennes chartes et les origines de l'abbaye de Wissembourg (VII<sup>e</sup> siècle)*, publié dans *BEC*, 1939, t. C, pp. 281—294) à une ligne du catalogue III (cf. DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 177—181) dont M. Himly ne tire lui-même pas les conséquences, aux dires de Levillain (*BEC*, 1945—1946, t. CVI, p. 300, notes 1/3 et p. 301, note 1). Enfin, si l'hypothèse de Levillain, qui n'a trait qu'à la chronologie royale des années 656—662, est sans influence sur la date de l'avènement de Childéric II, elle réduit à un minimum, difficilement compatible avec les événements, l'interrègne qui précéda l'arrivée du neustrien Childéric en Austrasie.

<sup>53</sup> HAVET, *Oeuvres*, t. I, pp. 95—96; KRUSCH, *SS. rer. mer.*, t. VII, pp. 497—498, ch. 1; *Chroniques* d'Isidore de Séville, éd. MOMMSEN, *MGH.*, *Auct. antiq.*, t. XI, p. 492: *Ab inde usque transitum illius* (Clotaire III), *quando Heldericus, germanus suus, tria hec regna Neustria, Austria et Burgundia subjugavit, sunt anni quindecim et menses V.*

*Hildericus regnavit in Neustria an. II et menses VI.*

*Cui germanus suus Teodericus successit in regno.*

LISTES ROYALES DU REGNUM FRANCORUM POUR LES ANNÉES 639–690

Nous pouvons, sur la base des résultats acquis, dresser les listes royales suivantes pour le *Regnum Francorum* dans les années 639–690<sup>54</sup>:

	REGNUM FRANCORUM	
<i>Neustrie-Bourgogne</i>		<i>Austrasie</i>
CLOVIS II (XXII) 20. 1. 639—10. 9. 657/ 9. 11. 657		SIGEBERT III (XIX) 20. 1. 639—1. 2. 656
CLOTAIRE III (XXIII) 11. 9. 657/10. 11. 657— 10. 3. 673—9. 5. 673	CLOTAIRE III (XXIII) 26. 8. 661/25. 2. 662— 17. 10. 662/ 8. 12. 662 (évt. 9. 11. 662)	DAGOBERT II (XX) 2. 2. 656—25. 2. 660/ 24. 2. 661
		CHILDEBERT l'adoptif 26. 2. 660/25. 8. 660— 25. 8. 661/24. 2. 662
		Interrègne austrasien 26. 8. 661/25. 2. 662— 17. 10. 662/ 8. 12. 662 (évt. 9. 11. 662)
THIERRY III (XXV) 11. 3. 673/10. 5. 673— 30. 4. 673/30. 6. 673 ( <i>conjecture</i> )	CHILDÉRIC II (XXIV) 1. 5. 673/1. 7. 673 ( <i>conjecture</i> ) — 18. 10. 675/9. 12. 675 (évt. 10. 11. 675)	CHILDÉRIC II (XXIV) 18. 10. 662/9. 12. 662 (évt. 10. 11. 662)— 30. 4. 673/30. 6. 673 ( <i>conjecture</i> )
THIERRY III (XXV) 19. 10. 675/10. 12. 675— 31. 10. 675/31. 1. 676 ( <i>conjecture</i> )		

<sup>54</sup> Les listes, que nous avons publiées *op. cit.*, p. 282, doivent être corrigées d'après les listes précédentes.

<p><i>Neustrie-Bourgogne</i></p> <p>THIERRY III (XXV) 2. 4.676/1.7.676— 23.12.679</p>	<p>REGNUM FRANCORUM</p> <p>CLOVIS, fils de CLOTAIRE III (?) (XXIVa) nov./déc. 675 — janv./févr. 676 (conjecture) THIERRY III (XXV) janv./fév.676—1.4.676/ 30.6.676</p> <p>THIERRY III (XXV) 24.12.679—2.9.690/ 12. 4.691</p>	<p><i>Austrasie</i></p> <p>DAGOBERT II (XX) 2. 4.676/1.7.676— 23.12.679</p>
---	--	---

## APPENDICES

### *I. Regeste des actes (sincères et faux) de Childéric II ou attribués au règne de Childéric II (662—675)*

N.B. Ne sont mentionnés que les actes publiés par PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, Paris, t. I (1843) et t. II (1849), et par PERTZ, *Diplomatum imperii tomus I*, coll. *Monumenta Germaniae historica*, Hanovre 1872. Les actes se suivent dans l'ordre que leur a donné Pardessus. L'ordre chronologique est rétabli dans le tableau du deuxième appendice.

1. Charte de donation d'Aldegonde, en faveur du monastère de Maubeuge, au pays de Hainaut.

Cette donation est faite *assensu domini Hildrici, inclyti imperatoris, quin et Dagoberti*. L'acte paraît avoir été passé le 4 des ides de juin, jour de la dédicace à sainte Marie, mère de Dieu et toujours vierge, ainsi qu'aux douze saints apôtres de l'autel du monastère par les vénérables évêques *Audebertus* (= Audebert, Cambrai), *Amandus* (= Amand, Maestricht), *Audoinus* (= Ouen, Rouen) et *Ursmarus* (= Ursmer, évêque et abbé de Lobbes).

La charte fut expédiée à Maubeuge, en la 20<sup>e</sup> année de Dagobert.

PARDESSUS, t. II, No. CCCXXXVIII, pp. 116—117; PERTZ, t. I, No. 64, pp. 181—182 correspond au No. CCCXXXIX, p. 118 de Pardessus.

Cf. au sujet de l'abbesse Aldegonde: *Vita Aldegundis, abbatissae Malbodiensis*, éd. LEVISON, *SS. rer. mer.*, t. VI, pp. 79—90.

En sa forme actuelle, ce document est incontestablement un faux. Ce qu'il contient ne doit toutefois pas être rejeté comme un pur produit de l'imagination du faussaire. Peut-être s'agit-il d'un récit, en forme de charte, des donations primitives, faites à l'abbaye. Ces donations auraient été faites avec l'assentiment de Childéric II sous le règne de ce prince, et avec l'assentiment de Dagobert II, sous le règne de cet autre prince, dont la 20<sup>e</sup> année comptée depuis le premier avènement, selon la règle générale, se placerait entre le 2 février 675 et le 1<sup>er</sup> février 676. Tout cela mériterait un examen approfondi, auquel nous ne pouvons nous livrer ici.

2. Donation de la *villa* de Barisy, au pays de Laon (Dpt. de l'Aisne, arrdt. de Laon), par Childéric adolescent (*adolescencia aetate*) et la reine Himnechilde, veuve de Sigebert III et régente, à l'évêque Amand pour lui et ses moines.

Souscription du roi et de la reine: *Dum propter imbecillem aetatem minime potui scribere, manu propria subtersignavi, et regina subterscriptit. Signum Childerici regis. Chinechildis regina subscripsi.*

Date: *sub die kalend. Augustas, anno II, regnante domno nostro Childerico rege.* Sans lieu.

PARDESSUS, t. II, No. CCCXL, pp. 118—119; PERTZ, t. I, No. 25, pp. 25—26.

3. Donation du roi Childéric et concession d'immunité au monastère de Senones, au pays de Chaumont, dans les Vosges, à la demande de Gundelbert, évêque et (*sive*) abbé.

Annnonce des signes de validation: *et de anulo nostro jussimus sigillari.* Sans date et sans souscriptions.

PARDESSUS, t. II, No. CCCXLI, pp. 119—121; PERTZ, t. I, No. 65, pp. 182—183.

Gundelbert ayant été abbé de Senones vers 720, d'après la chronique du monastère, le précepte est vraisemblablement de Chilpéric II, fils de Childéric II (715/6—721).

4. Mandement du roi Childéric au duc Boniface, sur le conseil de la reine Himnechilde et de l'évêque de Strasbourg, Rothaire. Ne subsistent que la suscription, l'adresse, le préambule et le début de l'exposé (*Caetera desunt*); l'acte a trait à une donation faite au monastère alsacien de Saint-Grégoire, selon le chroniqueur, qui dit avoir vu l'original.

PARDESSUS, t. II, No. CCCXLII, p. 121; PERTZ, t. I, No. 26, p. 26.

5. Procès-verbal du synode aquitain de Castres-sur-Gironde, tenu *per jussorium gloriosi principis Childerici regis . . . Unde mediante viro inlustri Lupone duce.* Sans date. Probablement postérieur à l'élévation de Childéric sur le trône de Neustrie-Bourgogne (cf. DUPRAZ, *Une mission donnée à l'évêque Didon de Poitiers par le roi Childéric II (1<sup>er</sup> mars 669)*).

PARDESSUS, t. II, No. CCCXLVII, pp. 129—130; MGH., *Concilia*, éd. MAASEN, t. I, pp. 215—216.

6. Donation par l'évêque Amand de la *villa* de Barisy en Laonnais (cf. ch. 2 ci-dessus) à l'abbé André pour y fonder un monastère; l'évêque y ajoute d'autres biens qu'il a acquis de l'homme illustre Fulcoald, duc, de l'archidiaque Gonfin, de l'homme illustre, alors décédé, Chenenoald, et de l'homme illustre Vulsmar.

L'acte est passé à Laon, le XVIII<sup>e</sup> des calendes de septembre de la V<sup>e</sup> année.

PARDESSUS, t. II, No. CCCL, pp. 133—134.

7. Mandement de Childéric, fils de feu Clovis à Amand, évêque et abbé, au sujet du monastère de Nantua, construit par Amand, monastère au sujet duquel le pape Grégoire vient d'écrire au roi. Donations du roi au monastère. Daté: Paris, en la V<sup>e</sup> année de Childéric.

PARDESSUS, t. II, No. CCCLIII, pp. 136—137; PERTZ, t. I, No. 66, pp. 183—184.

8. Confirmation par Childéric de la donation de la *villa* de Germigny et de divers autres biens, donation faite par Sigebert III aux monastères de Stavelot-Malmédy. Ce, à la demande du vénérable père et abbé Remacle.

*Signum Hilderici, regis gloriosi.* Date ajoutée: *Data anno Dominicae Incarnat. DCXL* (correct.: *DCLV*) (corriger: *DCLXX*) *indictione XIII.* Sans lieu.

PARDESSUS, t. II, No. CCCLIV, pp. 137—138; PERTZ, t. I, No. 27, pp. 26—27.

9. Mandement du roi Childéric à l'évêque Didon de Poitiers, au sujet de l'immunité octroyée antérieurement au domaine d'Ardin, propriété de la basilique mancelle de Saint-Gervais. Souscription et date:

*Signum glorioso domno Hilderici regis. Kalend. Martii, anno VII regni ipsius,* suivies de mentions relatives à la confection d'une copie, mentions non datées.

PARDESSUS, t. II, No. CCCLVII, pp. 141—142; PERTZ, t. I, No. 67, p. 184; *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, éd. BUSSON et LEDRU, pp. 219—220.

10. Confirmation par Childéric, au nom duquel s'ajoutent dans la suscription les noms d'Himnechilde et de Bilichilde, *gratia Dei reginae*, d'une donation faite par feu Sigebert III, oncle de Childéric, aux monastères de Stavelot-Malmédy, et de l'exemption. Cette confirmation est délivrée à la demande de Remacle, évêque. La part de la forêt royale, donnée par Sigebert, sur le conseil de Cunipert de Cologne, Numérien (*Memorianus*) de Trêves, Gisloald de Verdun, des hommes illustres Grimoald, Fulcoald, Andregisèle et Bobon, ducs, de Clodulf, Angesilin et Garipert, domestiques, est réduite de moitié (six mille pas au lieu de douze mille).

Souscrivirent le roi, la reine Himnechilde, la reine Bilichilde et le duc Gondoin, destinataire de la lettre de confirmation avec le domestique Odon.

Date, sans lieu: *Data quod fecit mense Septembris, die VI, anno VIII imperii.*

- PARDESSUS, t. II, No. CCCLIX, pp. 145—146; PERTZ, t. I, No. 29, pp. 28—29 avec indication du lieu: *Trajecto* (Maestricht).
11. Concession de privilège au monastère dit primitivement des Jointures (*Juncturas*), puis de la vallée de Galilée, puis du Val St-Dié, par l'évêque Numérien de Trêves, à la demande de l'évêque et abbé Deodatus. Le privilège est octroyé afin que les moines prient pour l'état de l'Eglise catholique et le salut désirable de Childéric, glorieux prince. Sans date, ni lieu.
- Souscriptions des évêques Numérien de Trêves, Dragebodon de Spire, Rothaire de Strasbourg, Baldon de siège inconnu, Dodon de Toul, Chroabaldus de siège inconnu.
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLX, pp. 147—148.
12. Concession de biens et privilèges au monastère de Saint-Denis. Souscription de divers «archevêques» et évêques, après le roi. Daté de Clichy, le IV des calendes d'août de la X<sup>e</sup> année de règne.
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLXII, pp. 150—152; PERTZ, t. I, No. 68, pp. 184—185.
13. Donation d'Ebbon et de sa femme Odalsinde au monastère de Saint-Gall.
- Datée du VII des ides de septembre de la X<sup>e</sup> année de règne.
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLXIV, pp. 154—155.
14. Donation d'Huntbert, abbé, au monastère de Maroilles, construit par feu l'homme illustre Chronobert, au pays de Famars. Faite et passée à Maroilles, le 15 des calendes d'avril de la XII<sup>e</sup> année de règne, en présence de témoins, l'évêque Vindicien de Cambrai et Fulbert, frère du donateur.
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLXV, pp. 155—156.
15. Précepte de Childéric pour la basilique mancelle de Saint-Gervais, au sujet de l'immunité de domaine d'Ardin, propriété de dite basilique.
- Ego Hildericus rex scripsi* (éd. PARDESSUS d'après MABILLON: *subscripsi*) *sub die VI kalendas septembris, anno XI regni nostri*. Sans lieu.
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLXVI, pp. 156—157; PERTZ, t. I, No. 69, pp. 185—186; *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, éd. BUSSON et LEDRU, p. 221.
16. Même acte, date spéciale pour les vidimus:
- Facta exemplaria, sub die XVI decimo* (PARDESSUS d'après MABILLON: *sub die sexto decimo*) *kalendas novembris, anno XI regni domni Hildericus regis gloriosi. Cenomannensis civitatis* (PARDESSUS d'après MABILLON: *Cenomannensi civitate*).
- PARDESSUS, t. II, No. CCCLXVI, p. 157; PERTZ, t. I, No. 69, p. 186; *Actus, loc. cit.*, p. 222.
17. Précepte de Childéric concédant l'immunité au monastère de Der (Montiérender), à la demande de l'abbé Berchaire.

Annnonce des signes de validation consistant en la signature du roi, d'évêques et de fidèles.

Souscription royale manque; souscription par l'évêque Rieul de Reims, Léger d'Autun et Attelan de Laon, par le maire du palais Vulfoald et le fidèle Amalric.

Daté du IV des nones de juillet de la III<sup>e</sup> année de règne. *Actum Compendio palatio*. PARDESSUS, t. II, No. CCCLXVII, pp. 157—158; PERTZ, t. I, No. 31, pp. 30—31.

Selon LEVISON, N.A., 1908, t. XXXIII, pp. 745—762, cet acte serait un faux dont le modèle serait l'acte authentique de même contenu de Thierry III, du 23 mai 682 ou 683 (PARDESSUS, t. II, No. CCCIII, pp. 196—197; PERTZ, t. I, No. 55, pp. 49). L'auteur du faux serait probablement l'auteur du cartulaire, dont le but n'eût été que de compléter la série des actes du monastère en récrivant, à l'aide de la confirmation existante, le précepte apporté à Thierry III *ad relegendum*.

18. Donation de Childéric à l'abbé Valedius du monastère alsacien du Confluent, plus tard monastère de St. Grégoire, des droits du fisc sur les hommes des domaines de Munzenheim et d'Ohnenheim.

Date: *sub die quarto quod fecit mensis Marcius, anno XIII regni nostri*. Sans lieu. Précepte adressé au duc Athicus (= Adalric) et au comte Rodebertus.

PARDESSUS, t. II, No. CCCLXVIII, pp. 158—159; PERTZ, t. I, No. 30, pp. 29—30.

19. Donation de l'abbé Berchaire au monastère de Der, dénommé primitivement *Puteolus*, faite en présence du roi Childéric, à Reims, le 3 des calendes de septembre de la III<sup>e</sup> année de règne.

Ont souscrit: Nivard de Reims, Attelan de Laon, Léger d'Autun, Mummolène de Noyon, l'abbé Berchaire et deux autres abbés.

PARDESSUS, t. II, No. CCCLXIX, pp. 159—160.

20. Concession d'immunité et de privilèges fiscaux à l'Eglise de Notre-Dame et Saint-Etienne de Spire, par le roi Childéric, sur requête des évêques Chlodulf de Metz et Rothaire de Strasbourg, des hommes illustres Boniface et Amalric, ducs, et sur le conseil de la reine Himnechilde. L'évêque Dragebodon préside alors aux destinées de cette Eglise épiscopale.

Sans date et sans lieu.

PARDESSUS, t. II, *Addit.*, No. IV, pp. 424—425; PERTZ, t. I, No. 28, pp. 27—28.

21. Procès-verbal du synode de Saint-Jean de Losne.

Sans date et sans lieu. Il semble toutefois résulter du contexte que ce synode se tint entre Pâques de l'année dont le milieu de septembre était le milieu de septembre de la XIII<sup>e</sup> année de règne et le milieu de septembre de cette XIII<sup>e</sup> année de règne. Cf. DUPRAZ, *op. cit.*, pp. 174—175 et notes, en particulier note 3 de la p. 174.

MGH., *Concilia*, t. I, pp. 217—218, en particulier *can.* 10 et 11.

II. Classement chronologique des actes du regeste

Numéro du regeste	Dates proposées par		Nouvelle date (3)	Qualité de l'acte			Numéro d'ordre dans la chronologie nouvelle
	Pardessus (1)	Pertz (2)		S=Sincère F=Faux	1	2	
2	1.8.661	1.8.661 c.a.	1. 8.664	S	S	S	1
19	30.8.673	non édité	30. 8.666	S	-	S	2
6	15.8.664	non édité	15. 8.667	S	-	S	3
7	? ? 664	? ? 664	18.10.666-8.12.667	F	F	F	4
9	1.3.667	1.3.667	1. 3.669	F	F	S	5
8	? ? 664	? ? 664 c.a.	1.1.670-31.8.670	S	S	S	6
10	6.9.667	6.9.667	6. 9.670	S	S	S	7
12	29.7.670	29.7.669 ou 670	29. 7.672	F	F	F	8
13	7.9.670	non édité	7. 9.672	S	-	S	9
15	27.8.671	27.8.671 c.a.	27. 8.673	F	F	S	10
16	n'est pas distingué du No. 15		17.10.673	F	F	S	11
14	18.3.671	non édité	18. 3.674	S	-	S	12
18	4.3.673	4.3.673	4. 3.675	S	-	S	13
17	4.7.673	4.7.673	4. 7.675	S	S	F	14
5	? ? 662	? ? 673-675	? ? 673				15
21	non édité	non édité	ap. 1.7.-8.12.675				
	MAASEN, <i>Concilia</i> , t. I, p. 217, 673-675		22.4.675-15.9.675	S	-	S	16
4	? ? 661	? ? 660-662	18.10.662-8.12.675	S	-	S	17
			plutôt ant. au No. 2 soit 30. 8.666				
			ou tout au moins au No. 7 soit 6. 9.670				
11	? ? 667	non édité	18.10.662-8.12.675	F	-	F(?)	18
1	4.6.661	—	18.10.662-8.12.675	F	-	F(?)	19
3	? ? 661	661-673	18.10.662-8.12.675	S	F	S	20
20	? ? 665	664-665	18.10.662-8.12.675	F	S	S	21
			même observation qu'au No. 4				